

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 14 et 19 janvier.

Lorsque le ministère public saisit le Tribunal de police correctionnelle d'un fait qu'il considérait comme délit, et que le Tribunal le qualifie contravention, ce jugement est-il susceptible d'appel? (Non.)

Le pourvoi en cassation peut par conséquent être formé contre ce jugement.

Un maire peut-il prohiber indistinctement les jeux de cartes dans les cafés? (Oui.)

Spécialement le maire de Besançon a-t-il pu publier l'arrêt du parlement de Besançon du 19 novembre 1764, faisant défense aux cabaretières, cafetiers et limonadiers de donner à jouer chez eux, et le mettre à exécution? (Rés. aff.)

En 1764, les abus résultant des paris et des jeux de cartes dans les cafés et les lieux publics, appelèrent l'attention du Parlement de Besançon qui rendit, à la date du 19 novembre 1764, un arrêt prohibitif contre tous les jeux de cartes dans les lieux publics.

Grande fut la contrariété qu'éprouvèrent les habitudes et surtout les officiers du régiment alors en garnison dans cette ville. Attaquer l'arrêt souverain était chose impossible, renoncer à leurs habitudes était chose plus difficile encore. La passion du jeu était chez eux passée en habitude. Or, voici ce que ces officiers imaginaient. Tous les matins, à l'ouverture des audiences du Parlement, ils en envahissaient la salle. Groupés en deux partis, l'un se plaçait derrière l'avocat demandeur, l'autre derrière l'avocat défendeur. Les paris alors s'ouvraient sur l'issue du débat : *Nous parions que le demandeur gagnera... et nous que ce sera le défendeur...* Ces gauges singulières produisirent néanmoins leur effet, et les traditions nous apprennent que le Parlement ne mit plus depuis lors son arrêt à exécution.

En 1835 le maire de Besançon publia de nouveau cet arrêt, et prohiba les jeux de cartes. Le sieur Normand, limonadier, résista; on dressa procès-verbal contre lui, et il est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Besançon, comme prévenu d'avoir permis de jouer aux cartes dans son café.

Jugement qui acquitte, attendu l'abrogation de l'arrêt du parlement, et le défaut de pouvoir de l'autorité municipale, pour régler cette matière.

Pourvoi en cassation par le ministère public. M^e Parrot, avocat du sieur Normand, défendeur, élève d'abord une fin de non recevoir, tirée de ce que le ministère public n'a pu se pourvoir en cassation, avant d'avoir parcouru le second degré de juridiction.

Abordant ensuite la question de savoir si l'arrêt du Parlement de Besançon est abrogé, et si en le supposant même abrogé, le maire a pu prohiber les jeux de cartes, l'avocat soutient que la nouvelle législation ayant créé un système complet sur les jeux, elle a abrogé les anciens règlements, arrêtés ou lois qui s'y référaient.

En second lieu, l'avocat parcourant cette législation nouvelle, y puise la démonstration qu'elle ne prohibe que les jeux qui reposent exclusivement sur les chances aveugles du sort, par conséquent elle ne saurait régler ni atteindre les jeux de cartes.

Ce système a été énergiquement combattu par M. l'avocat-général Hébert, dont les réquisitions ont été adoptées par l'arrêt suivant :

Sur la fin de non-recevoir tirée contre le pourvoi, de ce que le fait de la prévention étant puni d'une amende de trois mille livres par l'arrêt du Parlement de Besançon qui l'a défendu, le demandeur aurait dû user de la voie de l'appel, avant de se pourvoir en cassation;

Attendu, en droit, qu'il résulte de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, qu'en matière de simple police, les Tribunaux correctionnels statuent en dernier ressort sur la prévention dont ils ont été saisis directement;

Et attendu, en fait, que l'arrêt précité ne peut avoir aujourd'hui pour sanction des défenses par lui prononcées, que les peines déterminées par l'article 471, n° 15 du Code pénal;

Que dès lors, le jugement dont il s'agit n'était point susceptible d'appel;

La Cour déclare le pourvoi recevable;

Au fond,

Vu les art. 3, n. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre 1^{er} de celle des 19-22 juillet 1791;

L'arrêt en date du 19 novembre 1764, par lequel le Parlement de Besançon a fait défenses et inhibitions particulières à tous cabaretières, cafetiers, limonadiers et autres, ayant billards ouverts, de donner à jouer, ou permettre qu'il soit joué, non-seulement aux jeux de hasard, mais encore à aucuns jeux de cartes ou de dez, de quelque espèce qu'ils soient, même de tenir chez eux publiquement ou sous clef des cartes, des dez et cornets, à peine de trois mille livres d'amende;

Les art. 484 et 471, n. 14 du Code pénal;

Ensemble l'art. 161 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en droit, que l'arrêt sus daté rentre dans les objets de police qui sont confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par l'art. 3, tit. xi de la loi des 16-24 août 1790, puisqu'il tend au maintien du bon ordre dans les lieux publics et dénommés; qu'il est conséquemment du nombre des anciens règlements particuliers, dont l'autorité judiciaire doit assurer l'exécution, conformément à l'art. 484 du Code pénal;

Qu'en rappelant ses administrés à son observation, le maire de Besançon, qui aurait pu porter personnellement la même défense selon l'édit art. n. 3, n'a fait qu'exercer le droit qu'il tient à cet égard de l'art. 30, tit. i de la loi des 19-22 juillet 1791;

Qu'on ne saurait donc enfreindre la disposition de cet arrêt sans encourir l'application de l'art. 471, n. 15 du Code pénal, qui en est aujourd'hui la seule sanction légale;

Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé reconnaît qu'Etienne Normand y a contrevenu le 15 octobre dernier, en donnant à jouer aux cartes dans son café;

Qu'il a décidé, néanmoins, que ce fait ne constitue ni délit, ni contravention, par le motif que le décret du 24 juin 1806, l'article 410 du Code pénal et l'article 167 de la loi des finances du 28 avril 1816, ont

abrogé, du moins implicitement, en ne défendant que les jeux de hasard et l'emploi des cartes prohibées, les anciens réglemens locaux qui prohibaient les jeux de cartes dans les lieux publics;

« D'où il suit qu'en statuant ainsi, ledit jugement a fausement appliqué ces dispositions et commis une violation expresse des articles ci-dessus visés;

» En conséquence, la Cour casse, mais seulement en ce qu'il a déclaré que le fait de la prévention ne constitue point une contravention de simple police, le jugement que le Tribunal correctionnel de Besançon a rendu le 30 novembre dernier en faveur d'Etienne Normand;

Bulletin du 19 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1. De Victor Davoust (Eure-et-Loir), peine de mort, meurtre suivi de vol;

2. Louis-Amand Foucher (Eure), 20 ans de travaux forcés, vol;

3. Alexis Acloque (Seine-Inférieure), 5 ans de reclusion, vol;

4. Pierre Pillon (Manche), 8 ans de reclusion, vol;

5. Catherine Lefebvre, femme Héringuez (Pas-de-Calais), 5 ans de reclusion, incendie;

6. Ambroisine Seurat et Marie Chalopin, femme Marais (Aube), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement et soustraction frauduleuse;

7. Jean-Germain Darsonville (Cour royale de Paris), 2 années d'emprisonnement, escroquerie;

8. Palcal Lamy (Eure), 20 ans de travaux forcés, vol, récidive;

9. Pierre Bernadou, dit Pichot (Tarn-et-Garonne), 20 ans de travaux forcés, vol, récidive;

10. Eugène-Nicolas Piednoir (Seine), 10 ans de travaux forcés, vol;

11. Marie-Adélaïde-Florence Gauglin (Seine-et-Oise), 2 ans de prison, vol domestique;

12. Jean et Nicolas Maitre-Henry, et Pierre-Félix Beudot (Côte-d'Or); les deux premiers, aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à 20 ans de travaux forcés, meurtre d'un garde forestier;

13. Claude Demangeot (Saône-et-Loire), 7 ans de reclusion, vol;

14. Henry et Jean-Henry Serre, 5 ans de reclusion, recel d'objets volés;

15. Mathurin Grudet (Indre-et-Loire), 7 ans de reclusion, vol;

16. Antoine Raget (Indre-et-Loire), 20 ans de travaux forcés, vols, récidive;

17. Louis-Sophie-Amédée de Verninac-Saint-Maur (Seine et Oise), contrainte par corps pour frais; fixation de la durée de l'emprisonnement à une année;

La Cour a déclaré déchu de leurs pourvois.

17. Michel Jallais (Limoges), cinq ans de prison, escroquerie, pourvoi formé après les délais;

19. M^{me} Sanson de Briquerville (Bourbon-Vendée), 10 fr. d'amende, outrage envers un témoin, défaut de consignation d'amende.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — Audience du 17 janvier.

INSURRECTION DE STRASBOURG. — Plaidoyer de M^e Liechtenberger. — Réplique du ministère public. — Réplique de M^e Parquin. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 janvier.)

L'affluence est toujours considérable : elle semble même augmenter à mesure que ces débats approchent de leur terme. (1)

M^e Liechtenberger, avocat de M. de Bruc, a la parole.

« MM. les jurés, dit-il, nous approchons enfin du terme de ces longs et fatigans débats. C'est pour la dernière fois que la parole de la défense va se faire entendre. Cette fois encore sa tâche sera bien facile : je viens vous parler de M. de Bruc.

« D'où vient que dans ce mémorable procès, chacun des défenseurs s'est cru obligé avant de commencer la discussion des points capitaux du procès, de faire précéder la défense de discussions sur les personnes

(1) Nous avons parlé hier d'un projet de défense qui aurait été préparé par le prince Louis Bonaparte. En voici quelques passages :

« Ce n'est pas ma vie que je viens défendre devant vous ; j'y ai renoncé en mettant le pied sur le territoire français, mais c'est mon honneur et mon droit ! Oui, Messieurs, mon droit ! Après 1830 j'ai demandé à rentrer en France comme citoyen, on m'a repoussé ; j'ai demandé à servir comme simple soldat, on ne m'a pas répondu. On m'a traité en prétendant ; eh bien ! je me suis conduit comme prétendant.

« Ne croyez pas cependant que je ne prétendisse qu'au désir de m'asseoir sur une chaire recouverte en velours ; mes idées étaient plus élevées. Je voulais remettre le peuple dans ses droits. Je voulais convoquer un congrès national qui, consultant les antécédents et les besoins de chacun, eût fait des lois françaises sans emprunter à l'Angleterre et à l'Amérique des constitutions qui ne peuvent nous convenir.

« L'empereur a rempli sa mission civilisatrice. Il a préparé les peuples à la liberté en introduisant dans les mœurs le principe d'égalité et en faisant du mérite la seule raison de parvenir.

« Tous les gouvernements qui se sont succédés ont été exclusifs. Les uns s'appuyant sur la noblesse et le clergé, les autres sur l'aristocratie bourgeoise, d'autres enfin, uniquement sur les prolétaires. Le gouvernement de l'empereur, au contraire, s'appuyait sur le peuple comme un général sur son armée.

« Le gouvernement de Napoléon reçut quatre fois la sanction populaire. En 1804, le peuple français reconnut par quatre millions de voix l'hérédité dans la famille impériale. Depuis, il n'a plus été consulté. Comme aîné des neveux de l'empereur, je pouvais donc me considérer, non comme le représentant de l'empire, car depuis vingt ans les idées ont dû changer, mais comme le représentant de la souveraineté nationale. J'ai toujours regardé l'aigle comme l'emblème des droits du peuple et non comme l'emblème d'une famille.

« Fort de ces idées et de la sainteté de ma cause, je me suis écrit : Les princes qui se disent de droit divin trouvent les hommes qui consentent à mourir pour eux, pour rétablir les abus et les privilèges, et moi dont le nom rappelle la gloire et la liberté, mourrai-je donc seul dans l'exil ? Non, m'ont répondu mes braves compagnons d'infortune, nous mourrons avec vous ou nous vaincrons ensemble pour la cause du peuple français.

« Ne croyez pas que j'aie voulu singer les derniers empereurs romains, que la soldatesque élevait un jour sur le pavois et renversait le lendemain. J'ai voulu faire la révolution par l'armée, parce qu'elle offrait plus de chances de réussite, et pour éviter aussi les désordres si fréquents dans les bouleversements sociaux... »

elles-mêmes? N'est-ce pas que dans cette affaire, quelque chose d'extraordinaire se reconnaît à l'instant? N'est-ce pas que l'accusation, avant de s'efforcer de livrer les accusés au glaive de la vindicte des lois, a essayé de les perdre dans l'opinion publique.

« Et qui a le plus à se plaindre de ces insinuations hostiles, et j'oserais dire immorales, que l'accusé que je défends? Contre qui se sont amassés ces mots blessants, ces inductions déshonorantes? L'accusation dit que M. de Bruc est légitimiste. On ne lui en fait pas précisément un crime, mais cette qualification a bien sa portée. Or, sommes-nous ici pour voir juger les opinions? Les opinions ne sont-elles pas la propriété de l'homme, le domaine de sa pensée? Ah! l'opinion de mon client n'est pas la mienne, mais je la respecte parce qu'elle est basée sur de profondes convictions; je la respecte, et le ministère public devait la respecter, parce qu'il savait bien qu'il entraînait M. de Bruc sur un terrain ardent et où la défense eût été comme interdite. Le ministère public a-t-il oublié les lois de septembre? ah! s'il les oublie, je lui en sais gré, c'est qu'il espère comme moi qu'elles ne prendront jamais racine dans ce pays! (Mouvement.)

« M. de Bruc était commandant dans la Vendée en 1815 : il n'était donc pas sans mérite ce jeune homme de 18 ans, à qui l'on confia la direction de toute la cavalerie Vendéenne; M. de Bruc était avant la révolution de juillet gentilhomme de la maison du Roi. Ah! sans doute, Charles X, comme bien d'autres Rois qui ont régné avant et depuis lui, a pu faire de mauvais choix. Mais est-il donc un aventurier ce rejeton d'une des plus illustres familles de Bretagne, qui dans les temps les plus reculés a donné tant de lieutenans-généraux à la France! est-il donc un aventurier cet homme qui compte parmi ses alliances, parmi ses parents les plus proches, les Montmorency, les Mortemart, les Condé-Brissac! Est-il un aventurier, le parent de Louis-Philippe, car M^{me} de Cossé-Brissac, sa sœur, a pour proche parent M^{me} de Rosthelain d'Orléans, de la famille des d'Orléans qui occupent aujourd'hui le trône de France.

« Ah! s'il est un aventurier, nous pouvons dire qu'il est d'une haute famille, car il est parent de Louis-Philippe, de Louis-Philippe qui occupe aujourd'hui le trône de France!

« Lorsque M. de Bruc a été arrêté, il était porteur de 3,300 fr., mais cette somme n'était pas considérable pour un homme qui voyage beaucoup, et qui voyage toujours en poste. M. de Bruc, ajoute-t-on, est un homme embarrassé dans ses affaires. Si nous avons dit tout à l'heure quelle était son illustration, maintenant je vais vous dire quelle est sa position sociale. Son frère aîné est à la tête d'une fortune de 200,000 fr. de rente; sa mère, qui existe encore, possède aussi une des plus belles fortunes de France. La fortune personnelle du mon client est considérable encore; je ne vous dirai pas que M. de Bruc, véritable officier de hussards, n'a point entamé son avoir. Mais, Messieurs, M. de Bruc n'est pas un homme ruiné, car vers l'époque où le reçu de 4,500 fr. a été signé, M. de Bruc venait de faire une succession considérable.

« Vous eussiez été un héros, s'est écrié le ministère public, en s'adressant à M. de Querelles, vous eussiez été un héros, si vous vous étiez retiré du complot avant son exécution. M. de Querelles eût été un héros! et ce fait que l'on semble élever si haut dans la personne de M. de Querelles, ce fait est celui qui se trouverait incriminé dans M. de Bruc, il s'est retiré lorsqu'il s'agissait d'agir, il s'est retiré en homme prudent; en lâche, tranchons le mot. M. de Bruc un lâche... Ah! Messieurs que ne puis-je déchirer les vêtements qui le couvrent, et vous montrer son corps sillonné de cicatrices. A Breslau, il reçoit deux coups de lance; à Hanau en 1813, une balle lui traverse le cou. A Montereau, le jeune officier de 17 ans s'élance sur un escadron de hulans, tue leur colonel de sa propre main, s'empare de son cheval et le ramène sur le champ de bataille, où il fut décoré. (Mouvement.)

« Dites c'est un lâche, cet homme! Maintenant Messieurs je ne vous dirai pas ce que M. de Bruc a fait pendant la Restauration, j'ajouterai cependant qu'il fit avec distinction, comme chef d'escadron, la campagne d'Espagne en 1823.

« En 1830, après la révolution de juillet, on a offert au commandant de Bruc le grade de lieutenant-colonel, mais cet homme, sans honneur, crut cependant que son honneur était engagé à ne pas prêter un nouveau serment, et il le refusa.

M. Liechtenberger discute ensuite et réfute les charges élevées contre son client.

« C'est vers la fin du mois d'août, que pour la première fois de sa vie, M. de Bruc arriva à Bade. Le prince Louis en était déjà parti. M. de Bruc revint à Strasbourg, le 10 septembre, il y resta jusqu'au 24 du même mois. Il fit alors la rencontre de M. de Persigny. Il part avec ce dernier faire un voyage de plaisir à Arau, où il reçoit une lettre pour le général Exclmans. Enfin, après divers voyages, M. de Bruc arrive à Fribourg. Voyons maintenant quelles sont les charges qui pèsent sur mon client. La première est un reçu de 4,500 fr. trouvé chez M. de Persigny, reçu dont la date remonte au mois d'avril 1836. Que vous a-t-il répondu dans ses interrogatoires? Que cet argent était destiné à une expédition qu'il projetait. Vous ne l'avez pas cru; mais ouvrez donc la Gazette de France et le Messenger, vous y verrez que M. de Bruc projetait dès longtemps une entreprise militaire sur le pachalik de Tripoli. Allez donc fouiller dans l'étude de M. Bouart, à Paris, et vous y trouverez le traité passé entre M. de Bruc et Hussen-Bey, chargé d'affaires, à Paris, du pacha de Tripoli. Mais n'entrons pas dans de plus grands détails et arrêtons-nous à la date, le 15 avril 1836, et l'accusation vous a dit que cet argent devait servir à payer les frais de voyage du général Exclmans. Ainsi donc, M. de Persigny aurait remis, au mois d'avril, une somme pareille pour un voyage qui n'était pas prévu, qui ne pouvait pas l'être, et qui ne devait avoir lieu qu'au mois d'octobre de la même année.

« Maintenant, Messieurs, que vous êtes convaincus qu'on assignait au reçu de M. de Bruc sa véritable date, il est impossible de rattacher ce reçu à la conspiration. Je vous demanderai s'il suffit d'être traîné devant la justice pour être obligé de dévoiler au public tous les secrets de famille; et si, lorsque l'accusation veut se livrer à de coupables interprétations, l'accusé ne doit pas se taire.

« Arrivons à la lettre de M. de Persigny. M. de Bruc y dit : *J'ai un plan que je vous communiquerai plus tard.* Eh! messieurs, pensez-vous que toutes les personnes qui ont pu rencontrer le prince Louis Napoléon, lorsqu'il murissait ses projets, croyez-vous que toutes les personnes qui lui eussent témoigné quelque sympathie eussent été coupables de complot? — Le complot est une résolution d'agir concertée en commun, c'est-à-dire il faut que les personnes qui ont simultanément conçu cette résolution d'agir soient tombées d'accord sur le mode d'exécution. Ne vous étonnez pas que la loi ait pris tant de soin de définir le complot; songez que lorsqu'il s'agit de complot, vous sortez du principe de la législation criminelle, car les pensées n'appartiennent qu'à Dieu, et Dieu seul peut les juger. Il faut donc, pour que le complot puisse être admis, que toutes les conditions prévues par la loi se trouvent réunies. — *J'ai un plan que je vous communiquerai plus tard*, qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire qu'aucun plan n'avait encore été arrêté. Eh! messieurs, si M. de Bruc avait donné sa coopération d'agir concertée en commun, qu'aurait dit M. de Persigny? Il se serait dit :

Mais M. de Bruc se moque de moi. Il est donc impossible de reconnaître dans cette phrase l'existence d'un complot.

» Et ce qui explique la non coopération de mon client, ce sont ses démarches ultérieures. Il part de Fribourg le 30 au matin, il arrive à Kehl dans la soirée. Le lendemain matin où va-t-il ce conspirateur? Il vient à Strasbourg. Quelle est sa première démarche? Il se rend chez M. de Persigny, dans une maison devenue l'objet de la surveillance de la police. C'est là qu'il apprend la fuite de cet accusé. Alors il se rappelle ce qui s'est passé, il se souvient qu'au mois d'octobre une lettre lui avait été remise par le prince Louis. Alors l'inquiétude le gagne. Cette inquiétude n'était-elle pas justifiée? M. de Bruc ne connaissait-il pas cette effrayante statistique qui établit que dans la capitale 20,000 personnes ont passé durant le cours d'une année sous les guichets de la préfecture de police. Qu'a fait alors M. de Bruc? Il a fait ce que vous auriez fait... Il est parti.

» Mais comment M. de Bruc a-t-il reçu la lettre pour le général Excelmans. Il était à Aran, et le prince était descendu dans le même hôtel que lui. Il le voit arriver, il voit un militaire décoré, la conversation s'engage, M. de Bruc lui parle de son retour à Paris, le prince alors lui propose de se charger d'une lettre pour le général Excelmans.

» Eh bien! Messieurs, ne trouvez-vous pas là quelque chose de très ordinaire, et quand le général Excelmans vous a dit ici qu'aucune parole de M. de Bruc n'avait eu rapport à la conspiration, qu'interrogé sur ce que voulait le prince, mon client avait répondu je n'en sais rien; après cette déclaration le ministère public a eu le triste courage de persévérer dans son accusation, cherchant à se servir des lois comme d'un lacet à l'aide duquel il voudrait entraîner les personnes qu'il suspecte.

Après une discussion habile et pressée des autres faits de l'accusation, l'avocat termine en ces termes :

« Ma tâche s'achève et la vôtre commence, Messieurs. Nous n'avons aucun doute sur le but où elle nous conduira. Je suis heureux que la position particulière qu'occupent mes deux clients dans ce procès, ne m'ait pas réduit au désespoir de répéter ce que d'autres vous ont exprimé avec tant d'âme et de talent. Vous apprendrez à l'Europe entière, combien dans notre vieille et franche Alsace, on aime la loi, combien on est jaloux de faire respecter la justice, vraie justice qui ne fait acception aucune des personnes. Vous rejetez ce principe corrompu, qui souvent a poussé à tant d'actes que la morale réprouve; à ce principe, que les lois impuissantes contre les grands, ne conservent leur efficacité que contre les petits. Vous rendez un éclatant hommage au principe écrit en tête de notre constitution. Hommes d'égalité, citoyens, vous apprendrez au pays que cette égalité n'est pas un mot, mais un principe, un droit, une égide pour tous. »

M. Devaux, avocat-général, se lève pour répliquer.

« Messieurs, dit-il,

» L'affaire qui vous est soumise est grave sous le rapport des personnes; elle est grave aussi sous le rapport des faits. Parmi les accusés se trouvent deux militaires qui ont répondu aux besoins de la société par la trahison; elle est grave sous le rapport des faits; il s'agissait d'arracher le sceptre à un Roi, qui le porte avec gloire, pour le remettre en des mains défilées.

» Les défenseurs ont renoncé à nier les faits; mais ils ont adopté un système préjudiciel; ce système nous l'examinerons, mais il faut rétablir auparavant la position qui nous appartient et qui trop souvent a été méconvenue dans ces longs débats. L'attaque a été dirigée contre nous, chaque défenseur a fait retentir tour à tour que la vie privée devait être murée, nous pensons encore et nous penserons toujours le contraire. Dans la vie humaine les faits se lient intimement, et toutes les fois qu'on a développé le crime, on a dû pénétrer dans la vie privée pour faire parfaitement apprécier le criminel. Nous avions donc intérêt à examiner les accusés, et à faire connaître que tous ces hommes qui se présentent comme mus par des idées de bien public, n'avaient agi que dans des vues d'intérêt personnel. Nous disons donc que tous les faits avancés sont vrais, ils sont appuyés de pièces que nous mettons sous les yeux des jurés. La première question qui a été traitée repose sur la prétendue illégalité de la mise en liberté du prince Louis Bonaparte. L'article 1^{er} de la Charte dit que tous les Français sont égaux devant la loi, mais il n'existe jamais de principe absolu, car il y a dans notre législation même des exceptions dans certains cas. « Le Roi, est-il dit plus bas, a le droit de faire grâce. » Deux hommes ont commis le même crime, dès-lors frappés des mêmes peines, eh! bien, le Roi peut en gracier un et laisser l'autre sous le coup de la loi.

» Sous l'ancienne législation, le droit de grâce comprenait la faculté pour le souverain de remettre la peine prononcée par une décision judiciaire, il comprenait encore les lettres d'abolition. Ainsi, on voit dans les XVI^e et XVII^e siècles beaucoup de souverains accorder le droit de grâce. En effet, dans le XVI^e siècle, un prince du sang a levé l'étendard de la révolte. Il est fait prisonnier, les armes à la main. Tous ceux qui le suivaient sont condamnés à mort; le prince seul est amnistié. — La grande révolution de 1789 avait détruit le droit de grâce, mais le mouvement qui portait tous les hommes vers la liberté a pris une autre direction, un homme puissant s'est mis au timon de l'Etat, et le mouvement rétrograde a eu lieu. L'an X, le droit de grâce se rétablit.

» Cette disposition est renouvelée dans la Charte de 1814, elle parle du droit de grâce, elle en parle sans condition. La Charte de 1830 a renouvelé ces dispositions. Il doit donc être admis que ce droit de grâce est compris dans toute son extension. Et ce qui s'est passé depuis l'an X jusqu'à ce jour prouve que le droit d'amnistie a été compris dans le droit de grâce. Ici, dit-on, la mesure ne rentre pas dans les termes de la loi, il faut des lettres et des lettres-patentes, où sont-elles? Toutes ces choses ne sont que des choses d'usage. Il s'agit de savoir si, en cette circonstance, la volonté du souverain s'est manifestée; eh bien! cette volonté n'est pas contestable, le Moniteur rend compte de la mesure prise en faveur de Louis Bonaparte, et il ajoute : « cette mesure a été prise d'après les ordres du Roi. » Sous ces différents rapports l'acte ne peut donc être considéré comme illégal.

» Ici, Messieurs les jurés, vous n'êtes pas les mandataires du gouvernement, mais ceux de la société; or, que vous demandez-t-on, protestation contre le pouvoir au préjudice de la société tout entière. C'est dans l'intérêt de la société que vous êtes sur les bancs des jurés, c'est dans l'intérêt de tous que vous devez condamner, la protestation que vous feriez serait entièrement illégale.

» Mais cet acte du gouvernement ôte-t-il au complot sa criminalité? On ne peut admettre ici aucune fascination de la part de Louis Bonaparte. Le prince n'avait rien en lui qui pût entraîner: c'est un homme vulgaire et sans aucune portée politique. Ici nous allons apporter nos preuves; on doit juger un homme d'après ses liaisons; or, nous disons: les personnes avec lesquelles nous le trouvons lié sont de toutes celles que l'on peut connaître, celles qui paraissent les moins aptes à une grande entreprise; sous ce rapport déjà Louis Bonaparte ne nous paraît donc pas un homme d'une grande valeur. Maintenant examinons sa conduite, ses actes.

» Vous connaissez sa folle expédition d'Italie, vous connaissez cette lettre qu'il a écrite au général Voiron, celle envoyée au général Excelmans. Dans tous ses écrits enfin, nous trouvons partout l'homme complètement vulgaire. Peut-on admettre que ce prince ait eu une telle volonté que ceux qui marchaient avec lui ne pouvaient lui résister?

» Mais enfin, nous admettons donc que Louis Bonaparte plus grand encore que son oncle parût sur ces bancs, eh bien! la position des accusés ne serait pas changée?

« Messieurs,

» La loi ne vous permet point de protester; elle ne vous permet point de sortir des questions qui vous sont soumises; ce n'est pas à vous de donner une leçon aux ministres. Ici vous avez à suivre l'exemple de la Cour royale de Colmar. Appelée à examiner la question, elle a dit qu'elle ne pouvait s'empêcher de rendre hommage à l'égalité devant la loi; mais elle a dit: C'est à vous, jurés, de prononcer sur le sort des accusés.

» La duchesse de Berry a été mise en liberté, et toutes les Cours de Vendée ont constamment acquiescé. Effectivement de nombreuses décisions ont été rendues depuis quelques années; mais elles ont été rendues sur des pourvois formés par des contumaces, le jury ne pouvait pas s'abstenir de renvoyer des poursuites, parce que l'accusation manquait de preuves.

M. l'avocat-général discute ensuite les faits particuliers imputés aux accusés, il discute les états de service de chacun d'eux, et s'attache à réfuter les antécédents honorables que la défense a fait valoir. Il termine par

demander une condamnation qu'il réclame au nom de la société tout entière.

Une longue agitation succède à ce réquisitoire. Le colonel Vaudrey et le commandant s'entretennent vivement avec leurs défenseurs.

Après une courte suspension, la parole est à M^e Parquin.

M^e Parquin : Messieurs, j'ai défendu mon frère et je croyais ma tâche finie, mais voilà que le vœu de mes obligés confrères de Strasbourg et de Paris m'oblige à reprendre la parole, pour répondre au nom de tous. J'apprécie cet honneur insigne mais je ne m'en dissimule pas les dangers. Que mon zèle supplée au temps qui m'était nécessaire pour apprêter de nouveau mes armes. Que par la seule force de mon droit je reste victorieux de ce nouveau combat. Par la seule force de mon droit! Personne ne se méprendra sur le sens de mes expressions. On nous a reproché de vouloir à tout prix trouver les accusés innocents. Non, Messieurs, telle n'a pas été notre prétention.

» Leur conduite, nous la blâmons aussi sérieusement que qui que ce puisse être. Si une haute pensée n'avait voulu que le principal coupable, ne relevé, après sa capture, que de la générosité royale; si le prince Louis avait été assis sur ces bancs, parmi les autres accusés, notre rôle se fût réduit à peu de chose. Les faits sont patens, et nous n'aurions eu à dire que quelques paroles sur la circonstance atténuante de l'entraînement. Mais ce qui nous autorise à demander comme un droit l'acquiescement de tous les accusés, c'est l'enlèvement du prince Louis.

» Je rentre dans la question légale, ce n'est plus la voix d'un frère qui parle devant vous, c'est celle d'un juriconsulte. Je passerai en revue avec soin les arguments de M. l'avocat général. Je tiens trop à les réduire au néant.

» Je diffère en plusieurs points, de la pensée de mes honorables confrères; je le leur ai dit quand il m'ont confié le soin de répliquer pour tous, mais ils m'ont répondu: parlez; Vous allez au même but, bien que par des voies différentes, salut des accusés, soyez la suprême loi!

M^e Parquin se demande si M. l'avocat-général a bien déterminé le droit de grâce. « Si nous avons vu, dit-il, la Cour royale de Colmar protester contre l'enlèvement du prince, c'est qu'elle y a vu un acte gouvernemental, dont on devait compte au pays. »

» Au reste, s'il y avait eu grâce, les lettres de grâce doivent exister? Où sont-elles? La Cour de Colmar les a-t-elle entérinées? Non, il y a plus: les lettres de grâce sont toujours consignées par le garde-des-sceaux qui appose sa signature après celle du Roi. Or, où est cette signature? Le général Voiron s'est transporté à la prison, porteur d'une lettre du ministre de la guerre; le préfet s'est transporté à la prison avec une lettre du ministre de l'intérieur, voilà bien deux lettres de ministres étrangers à l'administration de la justice. On ne rencontre nulle part la présence du garde-des-sceaux. M^e Parquin s'élève avec force contre la manière dont on a traité le prince absent. Comment n'a-t-il pas répugné au ministère public de prononcer la moindre parole qui pût retentir au dehors de cette enceinte et affliger le prince au-delà des mers? Si la presse recueillait les paroles malveillantes de l'accusation, le prince ne pourrait-il pas dire: « Qu'est-ce qu'un gouvernement semblable? Il refuse de m'entendre, il refuse de me laisser asseoir au banc des accusés et présenter ma justification; et lorsque j'ai dû m'expatrier, on me frappe, on me déchire. »

Le défenseur donne lecture de quelques lignes d'une lettre que le prince adressait à son défenseur, lettre commencée à Paris le 11 novembre et close le 15 à Lorient.

« Malgré mon désir de rester avec mes compagnons d'infortune et de partager leur sort, le Roi dans sa clémence a ordonné que je fusse transporté en Amérique. J'apprécie, comme je le dois, la bonté du Roi, mais je regrette bien vivement de ne pouvoir comparaître à la barre des tribunaux pour expliquer les démarches à la suite desquelles j'ai entraîné mes amis à leur perte.

« Certe nous sommes tous coupables, mais le plus coupable, c'est moi. » C'est ainsi que s'exprime ce jeune homme qu'on traitait d'ingrat et d'égoïste. Il est reconnaissant des bontés du Roi. Le jury restera-t-il en arrière de cette générosité?

M^e Parquin suppose que le jury alsacien aurait bien pu, par reconnaissance pour Napoléon, absoudre son neveu. Dans ce cas aurait-il osé condamner ses complices?

« Je ne tarderai pas, dit le défenseur en terminant, je ne tarderai pas à quitter le beau pays de l'Alsace. Bientôt je serai de retour à Paris. Je rentrerai dans la capitale le cœur plein de reconnaissance du tendre intérêt que l'on m'a témoigné dans ce pays. J'ai rencontré des hommes de tous rangs, de toutes nuances, de toute opinion; partout on a compris ma position, partout j'ai recueilli les plus précieux suffrages. Mon cœur reconnaissant ne les oubliera jamais. Prenez votre part de cette reconnaissance, faites que il ne se mêle plus de poignants regrets à ce bonheur. Et toi, ma vénérable mère, qui, à 82 ans, as retrouvé des jours sans repos et des nuits sans sommeil, toi qui accuses le ciel de ne t'avoir pas enlevée plus tôt à la terre, toi dont les mains suppliantes redemandent un fils, je l'entends, je te vois... tu m'appelles... « Parquin!... qu'as-tu fait de ton frère? »... Ah! ma bonne, ma vénérable mère, sèche tes pleurs.... Ton fils! un jury d'Alsace le te rendra. »

Ces paroles prononcées d'une voix entrecoupée de larmes, produisent un attendrissement général. Ce n'est qu'avec la plus vive émotion que M. le président ordonne à l'interprète de traduire cette éloquente réplique.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain pour le résumé de M. le président et la délibération du jury.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 19 janvier 1837.

Lingots d'argent fourrés de plomb. — 686,000 fr. de dommages-intérêts. (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 16 et 18 janvier.)

L'audience est ouverte à onze heures au milieu d'une affluence considérable. On aperçoit sur le banc des témoins Lecler, dit Fanfan, qui a été mis en liberté. Plusieurs avocats s'empressent autour de cet honnête ouvrier et lui adressent de vives félicitations sur la conduite honorable qu'il a tenue dans ce procès.

M^e Delangle prend la parole pour M. Poizat, et prend des conclusions tendant à la condamnation du sieur Chauvière, à 300,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

« Messieurs, dit-il,

» A près l'incident qui a signalé la fin de votre dernière audience, il semblerait que le défenseur de la partie civile n'ait absolument rien à faire pour justifier, dans toute son étendue, la plainte portée devant vous.

» Pour vous, comme pour nous, comme pour tout le monde, il est bien évident que la fraude que nous venons signaler devant vous a été commise, que M. Chauvière est coupable, et s'il a eu le triste courage, en présence des témoignages qui l'accablent, de venir soutenir que les faits ne s'étaient pas passés comme on le disait, de s'élever même contre les décisions de la science; s'il a eu le même courage, en présence de ces témoignages, de prendre ici, à la face du ciel, Dieu et hommes témoins de son innocence, nous n'avons, nous, qu'à laisser à vos consciences le soin d'apprécier les efforts d'une défense désespérée.

» J'aurais pu vous parler, Messieurs, des antécédents du sieur Chauvière; vous démontrerez, quoiqu'on ait dit, que le délit qui lui était imputé ne répugnait en rien à ses sentimens habituels, et de

tous les temps; mais à quoi bon frapper un homme quand il est à terre, quand il est abandonné de tous? Je n'aurai donc pas à vous demander un délit prouvé jusqu'à la dernière évidence, je n'aurai qu'à en apprécier les conséquences.

» Ces conséquences je les laisserai apprécier au ministère public dans l'intérêt général. Je me bornerai à vous présenter quelques considérations dans l'intérêt particulier que je viens défendre ici.

» Les dommages-intérêts que nous réclamons s'élèvent à 300,000 fr. Au premier coup d'œil, cette somme paraît avoir été l'exagération, et cependant quand vous m'aurez entendu dans quelques détails, vous serez convaincus qu'elle n'a rien d'exagéré.

» M. Poizat a fait avec M. Chauvière des affaires en lingots pour une somme s'élevant à 232 millions : 113 millions en or, et 119 millions en argent. Cette somme totale se compose de 24 mille lingots, et vous savez quelle était la nature des pertes que M. Poizat pouvait éprouver par le fait de M. Chauvière; vous avez pour vous guider en ce point les appréciations recueillies dans l'interrogatoire, et qui sont venues se reproduire devant vous à ces décrets fournis, nous arrivons déjà à 10 ou 11 fr. par lingot, à une perte déjà supérieure à celle dont la réparation est demandée. M. Poizat peut vous établir en outre, et cela au premier coup d'œil, par ses livres, qu'il a été obligé d'acheter pour 632,592 fr. d'argent fin pour réparer les déchets qui étaient occasionnés, dans les conditions qui vous ont été expliquées, par les lingots de M. Chauvière. La nécessité de cette acquisition était, il est vrai, justifiée en partie, par les déchets ordinaires de la fabrication, mais en plus grande partie, par le déchet exorbitant, résultant du plomb fourré dans les lingots; le doute est donc impossible à cet égard.

» D'un autre côté, examinez quelle a été la conduite de M. Chauvière. Vous savez la concurrence qu'il faisait à la maison Poizat et aux autres affineurs en rivalité avec lui. Vous savez qu'il ne pouvait la soutenir qu'à l'aide de fraudes infâmes, et que c'est par un vol qu'il s'assurait le plus illégitime, le plus condamnable de tous les bénéfices. Il a fallu qu'un homme de bien, car désormais personne ne contestera cette qualité à M. Poizat, se dévouât à la découverte de ces fraudes qui intéressaient à un si haut degré une branche entière d'industrie. Il a fallu que lui qui perdait chaque jour de l'argent, parce qu'il avait à côté de lui un homme qui, par la fraude, pouvait réaliser d'immenses bénéfices, il a fallu, dis-je, qu'à force de soins, de dévouement, de sacrifices, il parvint à reconnaître et signaler cette fraude dont il vient aujourd'hui vous demander réparation.

» Je ne prévois qu'une objection contre cette réparation: vous ne pouvez pas établir la preuve matérielle du délit. Quant aux vingt-quatre mille lingots que vous avez achetés, il n'y a que cinq lingots saisis, le corps du délit ne réside que sur cinq lingots, c'est sur eux seulement que vous pouvez faire porter le préjudice et baser la réparation. A cet égard, je me borne à vous rappeler, Messieurs, la disposition si positive du témoin Landais. Il vous a dit qu'on mettait, par ordre de M. Chauvière, du plomb dans tous les lingots, et cela avec de très-rare interruptions; et quand on lui a demandé depuis quelle époque il faisait ce honteux trafic, il a répondu que c'était depuis qu'il était au service de M. Chauvière, et qu'il l'avait fait par son ordre pendant cinq années. C'est donc pendant cinq années qu'on s'est livré à Issy, par ordre de M. Chauvière, à cet abominable trafic, à ce honteux tromperie qui a mis en péril les intérêts d'un commerce considérable. Vous le concevez donc, la réparation ne saurait porter exclusivement sur la perte éprouvée sur les cinq lingots, mais sur la perte résultant des vols pratiqués au préjudice de M. Poizat pendant cinq années.

» Ce qu'on pourra vous dire pour la défense de M. Chauvière, je ne puis pas le deviner, je ne puis deviner non plus ce qu'on vous dira sur la quotité des dommages-intérêts réclamés. Je dois donc attendre les explications qui vous seront données par mon adversaire.

» Aussi, en terminant, je ne vous dirai plus qu'une chose, c'est que la fraude que vous avez à juger et à punir était de toutes les fraudes la plus odieuse et la plus odieusement pratiquée. Elle se commettait avec un art si déplorable que, quand on fondait les lingots, le plomb qu'on y avait mis disparaissait, la trace de la fraude s'effaçait de la manière la plus absolue. Rendons grâce, je ne dirai pas au hasard, mais à l'honnête persévérance qui a permis de signaler ce que je ne craignais pas d'appeler crime, et qui vous a mis à même de le flétrir. Vous devez, Messieurs, d'importants dédommagemens à l'industriel compromis par la fraude de Chauvière; vous en devez aussi à notre réputation mise en jeu par les artifices du prévenu, par ce concert coupable établi entre lui et ses ouvriers jusqu'au jour où est enfin venu, en votre présence, tomber cette réputation que M. Chauvière, à votre dernière audience, se targuait encore de mériter. Vous vous rappelez ces consciences d'ouvriers achetées, ces hommes venant à votre barre se parjurer pour sauver le prévenu. Vous devez ici un grand exemple à la société, le commerce l'attend, mon client ne le sollicitera pas vainement de vous. Non, ce n'est pas vainement que nous attendons un jugement qui, en flétrissant Chauvière, nous accordera la réparation que nous avons le droit d'attendre de vous.

M^e Teste prend la parole pour le prévenu Chauvière. (Mouvement d'attention et de curiosité.)

« Il faut, Messieurs, que nous reconnaissions bien à quel point nous lie le devoir sacré de la défense, pour pouvoir surmonter l'amertume intolérable qui s'attache au rôle que nous sommes appelés à jouer devant vous. Cette amertume, Messieurs, elle a été cruelle et d'autant plus cruelle qu'elle a succédé à une confiance entière, à une sécurité complète qui semblait devoir nous soutenir jusqu'au dénouement de la lutte. Croyez-nous, Messieurs, aucune des impressions dont vous avez été frappés, au moment de la triste et subite transformation des débats à votre dernière audience, aucune de ces impressions ne vous a trouvés insensibles. Pour nous, au contraire, tout ce qu'elles avaient d'inattendu en a aggravé la puissance; mais après ce trouble éprouvé, après des illusions détruites, nous avons eu à nous interroger en nous-mêmes, afin de savoir quel était le devoir que nous avions à remplir devant vous.

» Le Tribunal voudra bien nous laisser nous départir à nous-même une consolation qui nous est due. Il nous permettra cette question: que n'avons-nous pas fait, que n'avons-nous pas exigé, creusé, scruté profondément, avant d'engager notre ministère, contre nos habitudes, à la défense d'un homme prévenu d'un délit grave? Avant vous et comme vous, nous avons poursuivi la vérité jusqu'au fond du labyrinthe inextricable où elle paraissait ensoleillée. Eh bien! à chaque pas, à chaque instant le doute paraissait de plus en plus s'élever contre les préventions, et de nouveaux motifs de croire à l'innocence de Chauvière, venaient nécessairement exciter notre zèle et échauffer notre sollicitude. Vous dire comment elle s'était animée dans l'intérêt de Chauvière, au milieu des progrès de l'instruction, c'est pour nous un besoin et vous souffrirez qu'il soit satisfait.

à votre audience, mais encore dans le monde. Vous avez entendu à votre barre des directeurs de monnaies, des négocians, des banquiers, et quels banquiers, Messieurs ! ils déclamaient à l'envi la probité de Chauvière. Il avait été chargé de la refonte des monnaies provenant d'Alger ; et une autre époque chargée de la refonte des monnaies provenant d'Alger ; et dans ces diverses opérations, il n'a pas même donné lieu à aucun soupçon. En avril 1832, M. Poisat lui fit un procès relatif à un engagement selon lui aurait été verbalement conclu, entre Chauvière et lui ; des explications eurent lieu, et le procès eut pour terme le désistement de l'agresseur. Un nuage s'était élevé entre la maison Chauvière et la maison Alemand, relativement à une légère infériorité dans le titre de quelques lingots. Il ne s'agissait que d'une négligence. La maison Alemand demanda 4,000 francs de dommages et intérêts, 90 francs seulement sont mis à la charge de Chauvière.

Enfin, vous parlerai-je d'un projet d'association formé entre Chauvière et Poisat. Celui-ci, à cette époque, le croyait pur, et cette opinion d'un rival n'était en faveur de Chauvière que la sanction de l'opinion publique.

Je ne me lasse pas de vous rappeler ces faits, qui peuvent au moins jusqu'à un certain point, servir de contrepoids à ce que j'aurai à vous dire ensuite.

M. Chauvière avait un frère, qui avait éprouvé des malheurs et qui était menacé de faillite. M. Chauvière est père de famille ; il a une femme, des enfans ; il a payé les dettes de son frère, il lui a donné asile chez lui, il l'a ajouté à sa famille : il a eu là un enfant de plus. Un jour Chauvière envoya toucher à la Banque une somme considérable ; on le paie en billets. La précipitation, ou tout autre cause, amène le résultat qu'on remet à son envoyé, 60 billets de 1,000 fr. en sus de son compte. Chauvière s'en aperçoit aussitôt ; il court à la Banque, révèle son erreur au caissier, et lui verse les 60,000 fr. (M. Chauvière, qui est assis derrière son avocat, verse des larmes abondantes). Tel était l'homme, Messieurs, tel est celui qu'on accuse d'un fait qui touche profondément à son honneur et qui paraît aujourd'hui devant vous sous une prévention, sous des preuves même, il faut le dire, devant lesquelles, qui l'aurait cru ? viennent se heurter les moyens de justification que j'avais à vous proposer. Parlerai-je des moyens de défense qui se présentent à mon esprit ? Mais la plainte émanait d'un rival, mais la plainte parlait d'un affilage qui se pratiquait, on le sait, loin de ses yeux ; M. Chauvière y était personnellement et matériellement étranger ; il ne paraissait à Issy qu'à de rares intervalles pour se délasser le dimanche. Vous voyez donc quel ensemble de présomptions négatives se levait en sa faveur, présomptions auxquelles ma raison et mon zèle s'abandonnaient avec joie.

Toutefois, des expériences avaient été faites, elles avaient été confiées à un de ces hommes que la science a entourés des plus justes honneurs, et devant lesquels on a besoin de se défendre d'un sentiment d'orgueil, en songeant qu'ils ont quelquefois fait croire à l'infaillibilité humaine. (Les regards se portent sur M. Gay-Lussac, placé devant le Tribunal sur un siège réservé.) Cet homme avait fait des expériences et avait reconnu la présence du plomb dans les cinq lingots fournis à ses investigations.

Mais d'un autre côté, le directeur de la monnaie de Paris, M. Collot, homme blanchi par ses travaux, vous venait parler de la considération dont il n'avait cessé d'entourer M. Chauvière, ses opérations avec celui-ci avaient eu lieu sur des centaines de millions, sans interruption et pendant un grand nombre d'années. M. Collot avait manipulé non seulement les lingots entrés à la monnaie de Paris, mais pour le service de la monnaie des médailles ; il avait coupé, fendu, scié, rompu, dépecé de toute sorte les lingots de M. Chauvière, il n'avait jamais trouvé la moindre erreur, la moindre fraude, et tous les correspondans de Chauvière lui rendaient la même justice.

Un seul avait dirigé une plainte à la maison Fould, et les causes de cette plainte sont restées entourées de nuages dans les débats.

Cependant, à côté de l'instruction expérimentale se trouvait la déposition du témoin Fanfan, ouvrier congédié par Chauvière, adopté par M. Poisat. Cet homme avait tenu des propos dans certains lieux, propos démentis ensuite en divers lieux.

J'ai voulu, Messieurs, m'éclairer par moi-même, j'ai voulu voir tout par mes yeux ; j'ai voulu entendre les témoins, assister aux expériences : elles ont été faites devant moi. Jamais on n'est arrivé à des résultats semblables à ceux que signale la prévention. J'ai interrogé les ouvriers, les familiers de la maison, et partout j'ai trouvé les mêmes renseignemens, les mêmes déclarations, les mêmes protestations de respect complet, de confiance entière dans la probité indubitable de M. Chauvière.

Mais enfin la coopération de Chauvière était-elle prouvée ? Adolphe Roussel n'avait-il pas, après avoir eu un dixième dans les intérêts, vu sa liaison rompue avec M. Chauvière, les projets d'union entre lui et ce dernier qui devait le prendre pour gendre, également rompus ? Ne se pouvait-il pas qu'il se rencontrât une machination quelconque à laquelle il fallût imputer le procès intenté contre Chauvière ? Voilà ce que vous aviez alors à décider, et, dans le premier état de la cause, il était évident pour moi que la prévention était injuste. Aussi pensais-je qu'il serait inutile de me livrer à de grands efforts pour le rendre pur à sa famille et à ses enfans éplorés.

En effet, jamais accusation ne fut à sa naissance plus dépourvue de gravité.

J'étais ainsi placé, il y a peu de jours, et puis en un moment, moment fatal, le voile s'est déchiré, les témoignages favorables ont déserté la défense, et la démonstration orale est venue se joindre à la démonstration scientifique.

Taire cette cruelle métamorphose, Messieurs, ne serait-ce pas oublier et excéder la mesure de mes droits et de mes devoirs ? Sans doute, je dois tout à la défense, si ce n'est le témoignage de ma conscience.

C'est, hélas ! Messieurs, la première fois, depuis trente-quatre ans d'exercice de ma profession, qu'un pareil malheur est venu nous accabler, ébranler notre confiance et faire défaillir nos forces. Mais jamais nous ne nous estimerons contraints à lutter contre l'évidence et nier les dépositions qui sont venues se grouper devant vous au moment où le débat se terminait.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que c'est à vous qu'il appartient d'apprécier en ce moment les dépositions déroulées devant vous, d'apprécier cette scène malheureusement si pleine de vie et d'intérêt, si triste ; de rapprocher ces élémens de conviction des témoignages que vous avez reçus sur la probité de mon client et d'en déduire les conséquences.

Je ne puis croire, Messieurs, que le souvenir de ces témoignages favorables rendus ici et en dehors à la probité de Chauvière, soit déjà effacé de vos esprits.

Ne reste-t-il pas d'ailleurs une question à examiner ? Hâtons-nous d'y arriver.

Le fait est vrai : il y a du plomb dans les lingots. M. Gay-Lussac l'a reconnu ; et dès le début même de cette affaire, il n'est pas entré dans mon intention de nier le fait. Mais tout est-il dit ? La justice n'a-t-elle plus rien à exiger, la défense n'a-t-elle plus rien à dire ? Eh bien ! non, Messieurs, vous m'entendez.

L'impartialité de son action, justement qualifiée délit par la loi, a-t-elle été appréciée suffisamment par lui ? Chauvière est-il enfin, sinon innocent, au moins non coupable ? N'a-t-il pas pu croire que cette manœuvre, déloyale sans doute, établissait en sa faveur une compensation sans délit commis, pour les déchets et

perles qu'ils éprouvait journallement dans la fonte des métaux dont il faisait commerce. En vérité, je m'abandonne à cette idée, et je le fais sans peine.

En effet, s'il avait commis sciemment une altération punissable, est-ce qu'on le trouverait dans les affaires ce qu'il a toujours été ? Pourrait-on se rendre raison de l'acte d'un homme qui aurait commis une fraude, une fraude punissable, et qui de toutes parts ne cesse de recueillir les témoignages de l'estime publique ? Conçoit-on une pareille conduite avec l'acte d'un homme qui recueillait son frère chez lui payait ses dettes, et qui s'empressait, à une autre époque, de rendre les 60,000 fr. qu'il avait reçus en trop à la Banque de France.

N'a-t-il pas dit, lui, dans son ignorance, employer un procédé toléré, tolérable ? Il avait une fonderie à Issy, il n'y était pas, il n'y allait jamais. Il faisait faire, et il faisait faire cet odieux mélange au grand jour, sans se cacher. Puis, voyez sa conduite : il renvoie P. Letourneur, il renvoie Fanfan. Il rompt avec Roussel, sans retour, sans recommandation. De telle sorte que ce n'est plus de la découverte qu'il faut s'étonner, mais du secret si long-temps gardé ! Est-ce qu'une révélation, ou ennemie, ou bachique, ne pouvait pas le trahir, le trahir le premier jour ?

Voilà les accessoires du fait, ils jettent sur les débats une clarté bien vive, une consolante clarté, puis-je le dire ? Et puis, ne serait-ce pas la transmission de procédés anciens, transmis par Ad. Roussel ou par tout autre ?

Je vous soumets ces réflexions. J'y trouve non une justification, ce mot ne profanera pas mes lèvres, mais au moins une grande plausibilité.

Si le délit cependant est là, vous aurez à envisager l'homme tel que Poisat dans un surcroît d'inimitié. Voulez-vous le présenter tout à l'heure dans des antécédens que je connais pas, et alors, en le condamnant, vous aurez à voir dans quelle mesure l'application de la peine doit lui être faite ?

Là se borne la défense. Voilà tout ce que je livre à vos consciences ; elles l'apprécieront.

Il faut bien que je vous dise quelque chose d'une autre question : je veux parler des dommages-intérêts. Je sais que les magistrats correctionnels ne sont pas astreints à des règles fixes dans la fixation des réparations ; je le conçois. Mais sur quelles réparations cette latitude leur est-elle donnée ? sur les réparations prouvées aux débats. Peut-on colliger devant le juge correctionnel, des faits antérieurs, inconnus, allégués seulement ; voilà ce que je dénie. Il n'y a pas d'exemple d'une telle extension donnée aux pouvoirs des juges correctionnels.

M^e Teste rappelle ici que dans l'affaire Roumage, celui-ci fut condamné à payer la différence existante entre les deux cours des piastres espagnoles, au moment du vol et au moment de la décision intervenue.

Voilà quels sont les principes, comment ils ont été toujours entendus et appréciés. Ne vous en écarteriez-vous pas si vous arbitriez, non seulement le tort résultant des faits figurant au procès, mais encore tous les faits antérieurs au procès, et cela sans vérification, sans apport de livres ? Je plaide ici pour la famille de Chauvière. Cette fortune qu'on veut lui ravir, c'est le pain de ses enfans. On parle de deux cent douze millions d'affaires faites ; mais rien ne justifie ce chiffre. Depuis que Chauvière est devenu affineur à Issy, il n'y a plus eu de ventes. Il ne vendait rien à Poisat. Ils étaient rivaux et faisaient le même commerce ; avant l'affilage entrepris par Chauvière, il fondait des lingots à Poisat ; mais depuis il n'en vendait pas. Il restait son rival et en vendait en concurrence avec lui.

Je comprends le dommage actuel appréciable au procès. Quant au reste ce sera l'objet de poursuites civiles, le juge civil examinera. Voilà les raisons qui doivent amener la fixation des dommages-intérêts dans la contestation actuelle.

J'ai dit : Je remets entre vos mains non pas les intérêts dont je croyais être ici le défenseur et le patron, je sais tout ce qu'on peut dire aujourd'hui. Mais ne vous laissez pas, Messieurs, émus que vous seriez par une indignation que je serais prêt à partager, par tout ce qui pourrait se grouper devant vous pour ajouter au fait en lui-même une gravité dont il n'a pas besoin, ne vous laissez pas aller au-delà des limites du juste et du vrai. Saisissez la contestation dans son ensemble, je m'en rapporte à vos consciences pour la décision de questions déjà préjugées dans ces longs débats. Que l'honneur qui rejailira sur M. Poisat, d'avoir éclairé le commerce et la justice, ne se transforme pas pour lui en insécurité, qu'il ne soit pas pour lui l'objet d'un lucre dont il aurait lui-même à rougir.

Que M. Poisat soit content d'avoir attaché son nom à une découverte de ce genre, et si sa fortune est compromise, qu'il ne songe pas à la réparer avec les débris de la fortune d'une femme et de trois enfans.

(Pendant cette plaidoirie, M. Chauvière, placé derrière son avocat, a souvent versé des larmes.)

M. Thevenin, avocat du Roi : Ce n'est pas une cause ordinaire, Messieurs, que celle sur laquelle vous avez à prononcer ; et quand nous l'aurions voulu, il nous eût été impossible de nous en dissimuler la gravité. La gravité des intérêts qui s'y rattachent, l'espèce de solennité inusitée appelée sur cette audience, les épisodes dramatiques, les incidens si variés qui ont signalé ces débats, tout, jusqu'au talent des défenseurs, nous avertissait assez de l'importance de la cause en donnant à votre audience, ordinairement si modeste, l'apparence des solennités qui se déploient quelquefois dans les juridictions supérieures.

Pourquoi le laissons-nous ? Loin de nous dégager de cette illusion, nous cherchons à nous y complaire. Il semble qu'en s'agrandissant, notre mission nous impose aujourd'hui des devoirs plus graves et plus sacrés.

M. l'avocat du Roi examine ici le corps du délit, les témoignages des gens de l'art, des maîtres de la science expliquant et prouvant la présence du métal vil au sein de l'argent fin. Il pense qu'il est impossible de douter un seul instant. Avant les témoignages entendus aux débats, le prévenu lui-même était forcé d'avouer le fait matériel, le fait de la présence du plomb. Il se contentait de dire : « Je m'y perds, je suis innocent, je n'y connais rien » Il fallait que la prévention prouvât, que la plainte prouvât. Elles avaient l'une et l'autre une foule d'invéraisemblances qui combattaient la plainte. Il y avait des préjugés favorables en faveur de la moralité du prévenu. Il y avait une masse de témoignages attestant que jamais Chauvière n'avait rien fait de semblable. Il n'y avait contre lui aux débats, de positif, que la déposition de cet ouvrier, luttant avec une énergie simple et naïve, mais luttant tout seul contre d'autres témoignages contraires. Il y avait cette considération puissante pour la défense, qu'on l'avait chassé en le laissant possesseur d'un secret aussi important, et on pouvait pen-

ser jusqu'à un certain point que sa conscience indigente avait pu être accessible à la plus facile, comme à la plus odieuse corruption.

Le magistrat enfin, en présence des élémens de la cause, se trouvait inévitablement placé dans un état de doute, et vous savez que la loi comme la morale disent au magistrat : tu hésites, absous !

Par malheur l'espoir que nous avions de voir proclamer hautement l'innocence de Chauvière a disparu. La scène a changé, vous vous rappelez les hésitations de Pierre Letourneur, puis les trois nuits laissées à trois consciences parjures pour s'éclairer, et à une conscience pure pour s'affermir.

M. Thevenin rappelle la déposition de M. Rothschild, l'état de trouble de Chauvière, ses prières faites pour arranger l'affaire, alors qu'il eût dû ressentir, s'il eût été innocent, l'indignation la plus vive. Il rappelle enfin les rétractations des témoins parjures et les accusations jetées en chœur à la face de Chauvière démasqué. Il ne pense pas qu'il soit possible d'élever le moindre doute.

Dès ce moment, dit-il, cet homme est perdu. Toutefois, Messieurs, permettez-nous encore une parole, et ce ne sera pas une parole pour accuser, pour blâmer, mais pour plaindre.

Pauvre Leclerc ! ce malheureux ouvrier, qu'après en avoir fait l'instrument, innocent selon toute apparence, en tous cas aveugle, de ces nombreux méfaits, Chauvière a eu l'odieuse courage de livrer, sans sourciller, aux mains de la force publique, quand il lui eût suffi d'un mot dit avec un reste de noblesse, pour lui sauver cette amertume et se ménager pour soi-même un reste de pitié ! Peut-être, brave et loyal Leclerc, assistez-vous à ces débats, libre cette fois comme vous n'auriez jamais dû cesser de l'être !

Un instant trompé par de fatales apparences (car par malheur ses ministres ne sont que des hommes), la justice, innocemment ingrate, a payé d'une détention, hélas ! trop longue, la sincérité de vos révélations. Plût au ciel qu'elle pût vous offrir une réparation !

Ah ! du moins recevez cette expression vivement sentie, qu'elle vous serve en ce moment de consolation, vous avez été dans cette déplorable affaire victime de votre serment et le martyr de la vérité !

De la vérité ! avons-nous dit ; en effet, on ne nous la dénie plus. Quand un homme a semblé prendre à tâche de se perdre lui-même, rien ne pourrait le sauver. Chauvière est coupable ! c'est un grand coupable, et ici notre mission nous impose le devoir de combattre les excuses de la défense.

On vous a parlé de l'ignorance de Chauvière ; mais faut-il donc une grande capacité, une éducation première et soignée pour comprendre ce que c'est un délit de vendre du plomb pour de l'or ? Faut-il une éducation soignée pour comprendre que cette fraude engageait jusqu'à l'honneur du commerce français. Autrefois, on recevait sans examen les lingots français arrivant à l'étranger avec la marque et l'estampille des fondeurs et essayeurs français : le fera-t-on désormais ? Encore s'il n'avait pas, par une longue fraude, amassé contre le commerce une longue suite de soupçons ! mais, vous l'avez appris : pendant cinq ans, cet odieux trafic a eu lieu !

M. l'avocat du Roi termine en requérant contre le prévenu l'application du maximum des peines portées par l'article 423 du Code pénal.

M^e Delangle : L'organe du ministère public vient de requérir contre Chauvière une sévère application de la loi pénale. C'était sa tâche, et il ne nous appartenait pas de vous provoquer à cet égard. C'est à vous qu'il appartient, Messieurs, de régler l'usage que vous devez faire des sévérités de la loi à une faute grave ; c'est à vous qu'il appartient de prononcer une peine en proportion avec la gravité du délit.

Aussi, je ne prendrais pas de nouveau la parole, si dans la plaidoirie de mon adversaire je n'avais entendu se produire je ne sais quelle accusation détournée contre mon client. Et ce n'est pas qu'on ait voulu en faire une justification : on a voulu seulement y trouver une cause d'excuse en sa faveur.

On vous a parlé de l'ignorance de Chauvière, de cette croyance où il était qu'en mettant du plomb dans des lingots qu'il vendait pour argent fin, il trouvait une légitime compensation des déchets qui résultaient de sa fabrication. Mais pourquoi a-t-il nié avoir mis jamais du plomb dans les lingots ? Pourquoi s'est-il refusé à toute explication ? Pourquoi, quand on le lui reprochait, a-t-il crié à la calomnie ? Pourquoi se défiant de M. Roussel, au moment où un sentiment de pudeur honorable engageait cet homme à se retirer de chez lui, ordonna-t-il de cesser de mettre, pendant quelque temps, du plomb dans les lingots ?

Pourquoi lorsque M. Roussel se retire lui donne-t-il une large gratification ?

Voilà comme on ne peut plus exciper de l'ignorance de Chauvière. C'est volontairement qu'il a commis le fait dont il ne s'est jamais dissimulé la gravité. On a dit que ce plomb pouvait bien avoir été mis par Arnould.

Arnould, s'il était coupable, a racheté ses torts. Il est venu humblement rendre hommage à la vérité et reporter l'accusation sur la tête qui doit périr sous cette accusation, sur la tête de Chauvière.

Quand ensuite on parlera des antécédens de Chauvière, de ces antécédens qui lui méritent des éloges, que dirai-je ? Je n'aime pas les récriminations, et Dieu merci la défense peut s'en passer. Mais que résulte-t-il de tout cela ? C'est qu'il avait du plomb au cœur, c'est qu'il savait droitement se parer d'un vernis de probité qu'il n'avait pas, c'est qu'il trompait, qu'il volait. Il parlait probité, vertu, et il y avait des gens qui répétaient avec lui : probité ! vertu !

Que vient-on maintenant en désespoir de cause reprocher à M. Poisat ? On lui reproche d'avoir fait une spéculation, de vouloir faire un lucre honteux. Mais quand il a découvert à ses risques et périls les manœuvres coupables de Chauvière, ce délit honteux à l'aide duquel il voulait tuer la concurrence, quand il a découvert les procédés coupables qu'il employait, s'est-il empressé d'aller dénoncer Chauvière à la justice ? s'est-il empressé de donner un grand éclat à sa plainte ? Non sans doute. Il a demandé que Chauvière cessât un commerce qu'il avait déshonoré. Et Chauvière a résisté. Emu d'abord, effrayé, lorsqu'il a pensé ensuite que la trace de sa fraude avait disparu, reprenant alors du cœur, s'abritant derrière les précautions qu'il avait prises, il a soudoyé de faux témoins, et vous l'avez entendu à cette audience, alors qu'une pauvre ouvrier déposait sous la foi du serment de ce qu'il avait vu faire chez lui, à Issy, vous l'avez entendu dire à ce malheureux : Vous êtes un faux témoin ! c'est un mensonge payé !

Voilà l'homme ! le voilà cet homme s'entourant de précau-

tions, marchandant avec la vérité, soudoyant, payant, amenant à l'audience une légion de faux témoins, et parlant d'honneur et de probité alors qu'il payait cette brigade de mensonges.

« Il faut encore qu'on entende Chauvière pour lequel on n'a pas trouvé, malgré toutes les ressources d'un immense talent, une parole de justification, il faut qu'on l'entende en présence de dépositions qui l'accablent, qui le tuent ; il faut qu'on l'entende prendre Dieu et les hommes à témoin de son innocence ?

« Et c'est vous, vous, qui en présence de ces déclarations si graves, si fortes, qui l'écrasent, qui l'abiment, c'est vous, qui venez accuser M. Poisat, lui parler de spéculation honteuse, de larcin honteux ! Ah ! c'est vous, Chauvière, c'est vous qui êtes un infâme ! vous êtes un voleur, vous l'avez été pendant cinq ans.

« Voyons maintenant la question d'argent à présent que les rôles sont rétablis, à présent qu'à chacun est rendue la justice qui lui est due.

« Voyons donc l'argent, voyons la question d'argent ! Il faut défendre l'argent, il faut recouvrer l'argent qu'on nous a volé, il faut renfermer la discussion dans la sphère d'une simple demande en restitution d'argent ! Que prétendez-vous ? Vous faites des concessions. Il y a cinq lingots, dites-vous ; voilà tout ce qu'il y a de prouvé. Il y a une perte de 11 francs par chaque lingot ; eh bien ! soit : on vous donnera cinq fois 10 ou 11 francs, et moyennant ce, Chauvière conservera son patrimoine ! Chauvière conservera son argent, cet argent flétri quant à lui, et qu'il s'est procuré par cette spéculation contre laquelle le ministère public n'a pu trouver d'expressions assez fortes.

« Et l'on prétend nous renvoyer pour le reste au civil, on espère là que les traces des délits antérieurs auront disparu, que les juges civils ne retrouveront plus de base pour évaluer une indemnité.

« Ramenons donc le procès où il doit être ramené. Vous connaissez la prévention. Les lingots soumis à la justice ne sont que des échantillons séparés, qu'une faible partie des faux lingots qui ont existé. Mais il est impossible de scinder cette existence commerciale toute de fraude en présence de la déclaration de Landais. On veut des preuves, quant aux vols antérieurs ; mais je les ai données. Vous savez que la fraude a existé continuellement, sans aucune interruption pendant cinq ans, vous savez qu'on a livré à M. Poisat des lingots pour 119,000,000 de francs. Oui, M. Poisat a souffert dans ses intérêts, la chose est incontestable ; mais vous voulez des preuves. Si vous exigez des livres, ils vous seront produits : vous y verrez la preuve des achats, l'emploi de ces lingots. Vous y verrez surtout que M. Poisat a été obligé d'acheter 680,000 fr. d'argent fin pour remplacer ces déchets. Vous trouverez là la preuve de la fraude ; c'est dans cette proposition que vous déciderez que la fraude s'est pratiquée sans interruption sur tous les lingots fournis.

« Que voulez-vous que fasse Poisat pour vous donner d'autres preuves ? Où voulez-vous qu'il aille chercher ? Ne vous rappelez-vous donc pas que M. Guay Lussac vous a dit qu'en fondant ces lingots fourrés le plomb disparaît ? Est-ce qu'il a pu, lui Poisat, conserver ses valeurs dans les mains ? Est-ce que vous avez oublié, ensuite, les faits accablants qui vous ont été révélés ? Est-ce qu'on ne vous a pas dit qu'à Issy, dans l'usine de Chauvière, la fraude se pratiquait tous les jours, au grand jour, qu'on mettait tous les jours du plomb dans les lingotières, sans prendre la peine de dissimuler un seul instant ?

« Avez-vous oublié de plus quelles devaient être les suites de la concurrence que Chauvière faisait à Poisat ? Où Poisat perdait 5 fr. Chauvière gagnait 6, au moyen des 11 fr. de plomb. Il perdait quand Chauvière gagnait, il perdait chaque jour, lui, Poisat, plus habile que Chauvière, lui, honoré d'une médaille d'or, à l'exposition des produits de l'industrie, lui, qui plus tard recevait du Roi la décoration de la Légion-d'Honneur, à la suite de sa victoire sur M. Collot, directeur de la monnaie de Paris, dans la refonte des écus de 6 fr., lui enfin dont le brevet, témoignage de haute capacité, porte : Pour services éminents rendus au Trésor et à l'industrie française.

« Et il n'y aurait pas de réparation pour cela, alors qu'à notre détriment, sa fraude, pratiquée chaque jour à Issy, lui a procuré d'immenses bénéfices !

« Vous nous adjugerez les dommages-intérêts que nous vous demandons. Vous penserez que Poisat aussi a une famille, une femme, des enfants, et vous ne vous apitoierez pas sur le sort d'une fortune de quatre à cinq millions.... Vous savez comment elle a été acquise. »

M^e Teste réplique en quelques mots ; son intention, dit-il, n'est point de reproduire les moyens d'excuse et d'atténuation sur lesquels il a basé la défense de Chauvière ; il veut s'attacher seulement à répondre aux prétentions de la partie civile, en ce qui concerne les dommages-intérêts. « Il faut distinguer deux époques dans les relations qui ont existé entre MM. Poisat et Chauvière. De 1826 à 1832, temps pendant lequel ces relations ont été les plus actives, Poisat n'était pas affineur. Ce n'est que plus tard, en 1832, qu'il a acheté une usine à Issy, et que les opérations dont on a cru avoir à se plaindre, ont commencé. Ce n'est donc qu'à partir de cette époque, que le préjudice dont se plaint Poisat a commencé. Mais depuis cette époque les relations entre Poisat et Chauvière ont été peu fréquentes. Il n'existe aucune base certaine pour arbitrer les dommages-intérêts. »

M. le président : On peut entendre sur ce point le témoin Roussel.

Roussel s'approche.
M. le président : Vous étiez chez Chauvière alors qu'il n'était pas encore affineur ?

Roussel : Oui, Monsieur.
M. le président : Le procédé coupable que Chauvière employait à son usine d'Issy, le lui avez-vous vu employer antérieurement, et lorsqu'il était au Palais-Royal ?

Roussel : Non, Monsieur ; j'en donne ma parole d'honneur ; jamais au Palais-Royal M. Chauvière n'a fraudé les lingots ; ça n'a commencé à se faire qu'à Issy.

M. le président : Le Tribunal suspend l'audience pour délibérer. Le Tribunal, rentré en séance, M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que depuis cinq ans Chauvière a fait fabriquer dans son affinage d'Issy et vendu des lingots d'argent fin dans lesquels d'après ses ordres étaient introduites des lames de plomb de manière à ce que cette fraude échappât à l'essai auquel ces lingots devaient être soumis avant d'être livrés au commerce ;

« Que par ce moyen il a trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise et s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 423 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fautive vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; quiconque par usage de faux poids ou de fausses mesures aura trompé sur la quantité des choses vendues sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessous de cinquante francs ; »

« En ce qui touche les conclusions de la partie civile :

« Attendu que le Tribunal a les documents suffisants pour apprécier les dommages-intérêts qui peuvent être dus à Poisat, tant à raison des pertes matérielles que lui a causées le déchet des lingots par lui achetés de Chauvière, que de la concurrence que ce dernier a établie depuis cinq ans au préjudice de Poisat, à l'aide des procédés frauduleux qui viennent d'être signalés ;

« Condamne Chauvière à un an de prison, à 15,000 fr. d'amende, à 60,000 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens ; fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps pour sûreté des condamnations prononcées au profit de la partie civile. »

Au sortir de l'audience, M. Chauvière a été arrêté en vertu d'un mandat lancé contre lui, pour crime de subornation de témoins.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le gérant de la Gazette du Lyonnais vient d'être condamné à 2000 fr. d'amende et aux frais, pour délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

— On nous écrit de Clermont (Oise), sous la date du 17 :

« Hier est arrivé ici le procureur-général du ressort, M. Gillon, membre de la Chambre des députés. Tout aussitôt cet honorable magistrat, M. le procureur du Roi, le juge d'instruction, un juge-suppléant et le greffier, escortés par quelques gendarmes, se sont rendus à Mouy, petite ville, distante de deux lieues, où (dit-on) un ouvrier, employé dans une filature de laine, a fait, le 2 et le 9 de ce mois, d'affreuses provocations qui ont trait à la politique. Cet homme est tenu au secret dans notre maison d'arrêt. Rien n'est moins concordant que les bruits qui circulent à son sujet : les uns le compromettent gravement, les autres le présenteraient comme ayant été égaré par l'ivresse. M. le procureur-général, qui l'avait fait extraire de la prison, l'a confronté avec de nombreux témoins qui ont été entendus à Mouy. Nous donnerons le résultat de ces investigations.

PARIS, 19 JANVIER.

— Une contestation assez bizarre s'élevait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Rigal, entre M. Henri Hertz, l'un de nos plus célèbres pianistes, et M. Cluesmann. Il y a quelques années, M. Hertz a été breveté pour un petit instrument nommé *dactylon*, et dont le but est de délier les doigts et de leur donner l'agilité nécessaire pour bien toucher du piano. Aussitôt ce brevet obtenu, M. Hertz s'est empressé d'en faire part au public par des prospectus répandus à profusion et par de nombreuses annonces insérées dans les journaux de musique. Jusque-là rien de mieux. Mais M. Hertz a été plus loin : non content d'invoquer sa qualité de breveté du gouvernement français, il s'intitula breveté des gouvernements allemand et anglais, ce qu'il ne manqua pas sans doute de faire figurer avantageusement dans ses prospectus, au-dessous de la lithographie représentant l'objet inventé. Si nous en croyons les aveux même de M. Hertz, il y avait au fond de cette annonce au moins beaucoup d'exagération, car M. Hertz déclare aujourd'hui que jamais il n'a été breveté du gouvernement allemand ni du gouvernement anglais ; qu'à la vérité, il a eu un moment l'idée de solliciter des brevets auprès de ces gouvernements, et que c'est même dans cette pensée, à laquelle il n'a pas donné suite, qu'il a fait rédiger ses prospectus. Mais il y avait aussi de sa part beaucoup d'imprudences, car il ne devait pas ignorer, lui qui se dit inventeur, qu'il existe dans la loi du 13 décembre 1790 un article 16 qui, dans un intérêt de nationalité que chacun comprend facilement, prononce la déchéance contre tout breveté en France qui se fait breveter à l'étranger. C'est en effet cet article que M. Cluesmann, inventeur lui-même d'un petit instrument qui a bien quelque affinité avec le *dactylon*, et poursuivi en contrefaçon, invoquait contre M. Hertz pour le faire déclarer déchu de son brevet, à supposer qu'il y eût invention et par suite contrefaçon. Il invoquait contre M. Hertz ses propres aveux et ses prospectus ; M. Hertz, de son côté, donnait aux prospectus le plus solennel démenti. Cela étant, il ne restait au procès qu'une seule question, celle de savoir à laquelle des deux parties devait incomber la preuve du fait décisif : y a-t-il eu ou non brevet d'invention pris à l'étranger ? Après avoir entendu M^e Marie pour M. Hertz, et M^e Lafargue pour M. Cluesmann, le Tribunal a remis à huitaine, pour entendre M. Lenain, avocat du Roi, et prononcer le jugement.

— Le nommé Rivaner comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'attentat à la pudeur, avec violences, sur une jeune fille de seize ans. L'accusé, défendu par M^e Moignon, a été acquitté.

— C'est lundi prochain que M. Dutacq, gérant du *Siècle*, et M. Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, comparaitront devant la Cour d'assises, par suite de l'opposition par eux formée aux arrêts par défaut qui les ont condamnés, le premier à deux mois de prison et 2,000 fr. d'amende, et le second à quatre mois de prison et 3,000 fr. d'amende. M^e Odilon-Barrot présentera la défense du *Siècle* et M^e Berryer celle de la *Gazette de France*.

M. l'avocat-général Plougoum occupera le siège du ministère public.

— Il faut avouer que le service des sergens de ville n'est pas absolument toutes roses, surtout quand il s'agit de faire la police de halles et marchés ; témoin la plainte dont deux de ces agens viennent entretenir aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle, et de laquelle il résulte que la dame Lariod, prise en contravention d'*italage* après l'heure sonnée, les aurait traités du haut en bas ; épuisant sur eux toutes les richesses de l'érudition d'un langage sentant on ne peut plus son terroir.

Il est vrai que la prévenue vient soutenir en personne ce qu'elle appelle son droit, s'efforçant de se blanchir comme neige à l'aide de chaudes récriminations qu'elle formule ces termes :

« La vérité d'abord doit toujours rester la vérité : c'est pourquoi quoique j'ai un peu l'air de faire partie de la verdure, le fait est que je suis encore plus réellement dans la faïence. Par conséquent j'avais devant ma porte une manne d'*escarole* ; la retraite a sonné, je le veux bien ; mais j'en ignorais ; quand le premier de ces Messieurs vient, comme un rigoureux, me disant : « Allons, haut, fait rentrer la manne. » La parole était déjà un peu brève ; mais le geste injuste. Un coup de pied dans mes *escaroles* ; dont sept ont roulé, à jamais perdues pour les pratiques. Un peu trop raide aussi : « Monsieur, lui dis-je, la politesse n'a jamais nui à la forme des manières, aussi bien qu'au beau langage. Apprenez, Monsieur, qu'on peut et qu'on doit être aussi civil sur le carreau de la halle qu'à la cour, entendez-vous. Je sais bien que dans les marchés vous n'avez guère affaire qu'à des brutes ; mais raison de plus pour faire ressortir son éducation quand on en a ; si j'étais méchante ; je ferais une plainte à vos maîtres, et alors... »

M. le président, interrompant : Si vous vous étiez exprimée ainsi, on n'aurait pas rendu plainte ; mais les témoins ont déclaré

que vous les aviez traités de voleurs, de brigands et de canaille. La prévenue : Par exemple ! mais vous allez voir : deux hommes, deux sergens de ville sont placés en faction devant ma porte, et savez-vous la consigne ? si elle fait un pas dehors, empoignez-la.

Un sergent de ville, de sa place : Cette mesure avait pour but d'empêcher que Madame ne vint dire de nouvelles injures au dehors, comme c'est assez l'habitude de ces gens-là....

La prévenue, vivement : Qu'appellez-vous ces gens-là ?... Par exemple ! j'étais bien assez contrariée de voir que ces deux hommes-là plantés devant ma porte attireraient l'attention de toute la populace....

M. le président, interrompant : Prenez donc garde. Vous vous offensez tout à l'heure que le témoin, en parlant de vous, se fût servi de l'expression ces gens-là, qui n'a rien de répréhensible pourtant, et voilà que vous même vous appelez le peuple du marché la populace. (On rit.)

Le Tribunal condamne la prévenue à 20 fr. d'amende.

— Nous avons annoncé dernièrement qu'en vertu d'un mandat d'amener décerné contre lui, M. le comte de Soucy, en sortant de l'audience du Tribunal de police correctionnelle, avait été arrêté et conduit au bureau des huissiers-audienciers, et s'était enfoncé un canif dans la poitrine.

Le comte de Soucy, encore faible et souffrant, comparait aujourd'hui devant la 6^{me} chambre, sous la prévention d'avoir détourné des objets saisis sur lui, et ce, par opposition à un jugement rendu précédemment par défaut contre lui par la même chambre, qui l'avait condamné à trois mois de prison et à 25 francs d'amende.

Le Tribunal, après avoir entendu de nouveau les dépositions des témoins et les observations présentées par le prévenu qui prétend être complètement étranger au détournement qui lui est imputé, le reçoit opposant audit jugement, et, attendu les circonstances atténuantes, réduit la peine à 15 jours de prison.

— Le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui avait jusqu'ici persisté à déclarer les pistolets de poche, armes prohibées, vient de se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation. La 7^e chambre a décidé aujourd'hui que le port des pistolets de poche n'était pas prohibé.

— Un tout petit comptable des deniers publics, un caporal de voltigeurs du 49^e régiment, est amené sur les bancs du 1^{er} Conseil de guerre pour y rendre compte de l'argent qui lui a été confié pour l'ordinaire de ses camarades. En outre, il devait s'expliquer sur certaines signatures donnant quittances, apposées par lui au nom de marchands auxquels il était dû différentes sommes pour des fournitures faites pour le compte de l'Etat.

Bezold recevait l'argent des mains du capitaine de la compagnie ; mais au lieu de payer en totalité les fournisseurs, il ne payait qu'une partie, et faisait émarger par eux le registre sur lequel on inscrivait les dépenses de la compagnie. Quelquefois même il ne les payait pas du tout et alors il suppléait à leur acquit en apposant lui-même sur le registre la signature des fournisseurs. Quelques réclamations furent adressées au capitaine, et éveillèrent l'attention des supérieurs. Etouffé des réclamations qui lui arrivaient, et obsédé des demandes d'argent qui lui étaient faites, le capitaine répondait vivement aux fournisseurs : « Tant pis pour vous, le registre est signé de vous et quittancé. » Cette manière de repousser leur demande indisposait les créanciers. Ils se rendirent à la caserne. On vérifia le registre, et en effet les signatures des créanciers se trouvaient en marge, mais ceux-ci les méconnaurent et les arguèrent de faux. Sur leur plainte, M. le lieutenant-général chargea M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, d'informer contre ce comptable.

A l'audience, des explications ont été données par Bezold, et des débats assez vifs ont eu lieu entre lui et les fournisseurs. Ceux-ci ont nié fortement l'avoir autorisé à signer pour eux.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et termine ainsi son rapport : « Dans cette affaire tout n'a pas été fait convenablement ; on s'est isolé des réglemens militaires en n'obligeant pas le caporal Bezold à prendre avec lui deux hommes de la compagnie, pour faire ses achats directement chez les fournisseurs de l'Etat ; on s'est isolé des réglemens, en n'exerçant pas sur la gestion du caporal une surveillance plus exacte, et surtout en négligeant de s'informer s'ils étaient journellement désintéressés de leurs fournitures. Ces exigences des réglemens sont une sauvegarde pour tous ; elles sont impérieuses et si elles eussent été remplies, on aurait évité la fraude qui a été commise. »

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur, et après une demi-heure de délibération, a déclaré Bezold non coupable de faux, mais coupable de détournement de deniers de l'ordinaire, et l'a condamné à 5 ans de prison en vertu de la loi de juillet 1829, modérée par application de l'article 463 du Code pénal ordinaire.

— Le nommé Personnet a été arrêté hier à une heure de l'après-midi, au moment où il venait de soustraire une pièce de four-lards à l'étalage extérieur du magasin de nouveautés, rue de Seine, 70. Il a été conduit aussitôt chez le commissaire de police du quartier, et de là à la préfecture de police.

— FRANCFORT. — Le 10 janvier, à 7 heures du soir, six des prisonniers politiques condamnés à la reclusion perpétuelle, pour avoir pris part à l'insurrection du 3 avril 1833, sont parvenus à s'évader de la prison de Francfort, grâce au dévouement du geôlier qui s'est enfui avec eux.

Nous apprenons que malgré les mesures prises par la police d'Allemagne, les fugitifs sont parvenus à toucher le sol hospitalier de la France.

Voici les noms de ceux qui sont parvenus en France : Johann Geiger, geôlier de la prison de Francfort ; Ignaz Partori, étudiant en droit ; Erneas Mathias, étudiant en philologie ; Eduard Fries, étudiant en médecine ; Wilhelm Hermülus, étudiant en médecine ; Wilhelm Zehler, étudiant en médecine ; Friedrich-Hermann Handschuch, étudiant en théologie.

— La première livraison des *Fables de La Fontaine*, illustrées par Grandville, a paru aujourd'hui, et l'on peut dire que cette publication est un événement dans les fastes de l'art. Jamais crayon aussi fin, aussi ingénieux, aussi spirituel, n'avait traduit avec tant de bonheur dans la langue des arts, les charmantes et immortelles créations de notre fabuliste. Que l'on compare les cigales, les fourmis, les renards, les corbeaux, les loups, les agneaux de Grandville avec ceux de La Fontaine, et l'on y reconnaîtra les traits d'une même famille. L'esprit abonde dans cette délicieuse illustration, mais c'est de l'esprit qui, pour être élégant, n'en est pas moins sans recherche, franc, de bon aloi, c'est le reflet du génie qui a fourni son texte admirable. L'art typographique et l'art de la gravure avaient beaucoup à faire pour lutter avec le dessinateur : ils s'en sont montrés dignes : on ne saurait leur adresser un plus complet éloge. (Voir aux Annonces.)

Un homme arrive à Paris, jeune, sans fortune; son activité, le tra-

changeur hors ligne, et il vit affluer chez lui des dépôts immenses, pour

billets à diverses échéances. Alors Chauvière se fit alléguer, et vous savez

(Voir le supplément.)

40 LIVRAISONS Mise en vente de la première livraison des FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE. A 50 CENTIMES.

Deux magnifiques volumes in-8°, sur grand papier superfin vélin, avec encadrements, frises, lettres ornées imprimées dans le texte, ET ENRICHIS DE 120 GRANDS SUJETS TIRÉS A PART ET GRAVÉS PAR LES PREMIERS ARTISTES DE LONDRES ET DE PARIS.

PUBLIÉS EN QUARANTE LIVRAISONS à 50 centimes, gravures sur vélin; 70 centimes sur papier de Chine. — Une ou deux livraisons le mercredi de chaque semaine. On reçoit les livraisons à domicile en payant d'avance le montant de la souscription: 20 fr., papier vélin; 28 fr., papier de Chine. 4 fr. de plus par la poste. On souscrit: FOURNIER aîné, rue de Seine, 16; PERROTIN, place de la Bourse, 1, éditeurs du BÉRANGER-GRANDVILLE (3 vol. grand in-8, 25 fr.)

2 MILLIONS 515,909 florins V. de Vienne.

Est la valeur de la grande vente immobilière, laquelle aura lieu à Vienne irrévocablement le 31 janvier prochain. S'adresser pour tout ce qui concerne cette grande vente à l'administration générale de LÉOPOLD D'UTZ et C^e, maison de banque à Mayence-s.-Rh.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97. Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.

M. LE DOCTEUR HENOQUE, DENTISTE.

Palais-Royal, galerie Montpensier, 44, et rue Montpensier, 28. Le docteur HENOQUE ne se borne pas aux soins hygiéniques et thérapeutiques de la bouche, avec autant de succès que d'habitude les lésions ou la perte totale des organes du palais, du nez, etc.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ. Pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. BREVET D'INVENTION. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX, Pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux opiniâtres, asthmes, enrouements et maladies de poitrine.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295. Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 janvier 1837 enregistré à Paris, le 13 janvier 1837, fol. 110 v. c. 1, par Cham-

(Aude), et la vente des draperies et soieries à commission ou autrement, à Paris et Lyon, pour six ans, à partir du 1er janvier 1829, et qui, pour la fabrication des draps à Quillan et Campagne, a cessé d'exister au mois de juillet 1832, mais a continué pour la vente de la draperie et soierie jusqu'au 1er janvier 1837.

Suivant acte passé devant M^e Perret, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 9 janvier 1837, enregistré, M. Charles François LEPAGE, homme de lettres, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 5, et M. Jean-Baptiste CONSTANT-CHANTPIE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 32, ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient actionnaires du journal l'Extra-Muros.

La durée de cette société a été fixée à quinze années, à compter du 15 janvier 1837. Le siège en a été établi à Paris, passage de l'Industrie, 5. Le fonds social a été fixé à 20,000 francs, représentés par 80 actions de 250 francs chaque.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 7 janvier 1837, enregistré à Paris le même jour par Frestier, qui a reçu les droits, il appert: Qu'une société en commandite, ayant pour but l'exploitation d'un procédé propre à l'appret des étoffes, entre: 1^o MM. Jean Marie SELUN-DEVILAIN, industriel, demeurant à Paris, allée des Veuves, 93; 2^o Jean-Pierre BEELIER, aussi industriel, demeurant à Paris, allée des Veuves, 93; 3^o et le commanditaire dénommé au susdit acte.

Cette société est formée pour dix années, à partir du 7 janvier 1837. Le fonds social est de 60,000 fr. Le siège de la société est établi à Paris, allée des Veuves, 93. La raison sociale est DEVILAIN et C^e, auquel appartient seul la signature.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 2 janvier 1837, fait double entre les parties, et enregistré à Paris le 14 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits; Il appert: Que le sieur Pierre-Henry MASSÉ, fabricant de pipes à Givet, y demeurant, a vendu au sieur Louis-Théodore FLEURY, négociant, demeurant à Paris, tous les meubles, effets et marchandises qu'il avait déposés dans les magasins de ce dernier, et ce, moyennant la somme de 316 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en l'étude de M^e Gervais, notaire à Provins, département de Seine-et-Marne, le dimanche 19 février 1837, à midi, de BELLES PROPRIÉTÉS dans ce département, provenant de la succession de M^{me} veuve Du Mesnil, en quatre lots: 1^{er} lot, la ferme de La Loge, à Beauceville, près Coulommiers, louée 3,000 fr., outre l'acquisition des impôts. 2^e lot, le domaine de Marolles, près Provins, composé, 1^o d'une jolie maison de campagne avec jardins, enclos et parc; 2^e de la ferme du Grand Marolles, louée 4,200 fr. 3^e lot, la ferme du Petit-Marolles, près Provins, louée 2,800 fr. 4^e lot, un jardin dans la ville de Provins. S'adresser, pour les renseignements, à Provins, à M^{es} Matelin et Millet, avoués; à M^{es} Gervais et Dulongprey, notaires; et sur les lieux, aux fermiers.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, le samedi 18 février 1837, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui pourront être réunis: De la TERRE DE RIBERAC et dépendances, arrondissement de Ribierac (Dordogne). 1^{er} lot. Ancien château, terre à prés, 21 h. 1 a. 10 c. Mise à prix, 24,327 fr. 2^e lot. Domaine du Puy-du-Croc, 38 h. 87 a. 34 c. Mise à prix, 27,970 fr. 3^e lot. Moulin du Chalard et domaine Delaforce, 48 h. 35 a. 50 c. Mise à prix, 37,673 fr. 4^e lot. Domaine de la Ferrière, 114 h. 45 a. 30 c. Mise à prix, 47,352 fr. 5^e lot. Domaine du Grand-Claud et de Tenaille, 445 h. 83 a. 53 c. Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2^o à M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; 3^o à M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6; 4^o à M^e Guyot-Sionnet, avoué, rue du Colombier, 3; 5^o et à M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et à Ribierac, à M^e Manière, avoué.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Esnée, notaire, le mardi 21 février 1837, d'une MAISON, sise à Paris, faubourg St-Denis, 21. Revenu par bail principal, ayant encore 12 ans à courir, 5,000 fr. Mise à prix, 70,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte par une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive. S'ad. à M^e Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 25 janvier 1837, à midi. Consistant en commodes, tables, chaises, fauteuils, bureau, tableaux, et autres obj. Au cpt. Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

Ponts d'Asnières et d'Argenteuil. Les Actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 22 février 1837, à midi précis, en l'étude M^e Halphen, notaire, rue Vivienne, 10.

Salon littéraire à vendre pour départ, avec facilité; un des mieux situés, des plus beaux et des mieux achalandés de Paris, évalué à 25,000 fr., y compris mobilier de ménage. Il est à suré pour 30,000 fr. S'adresser à M^e Frémy, notaire, rue de Seine-St-Germain, 53.

On deserait emprunter 20,000 fr. par seconde hypothèque sur immeubles et terres situés à Stains près Saint-Denis. S'adresser à M. Forjanel, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8.

CIDRE doux de NORMANDIE, rendu en ville, le quart de 100 bouteilles 18 et 24 fr.; de 50, 9 et 12 fr.; de 25, 5 et 6 fr. (Maison au-d'hors pour la banlieue.) Ecrire quai Jemmapes, 138, faubourg du Temple.

MARIAGES.

M. de FOY est le SEUL qui s'occupe spécialement de négocier les mariages, 17, rue Bergère. (Affranchir.)

RUE DE CHOISEUL, 3. Rabais de 25 p. 100 sur les manteaux et robes de chambre d'hommes et de femmes, à cause de la saison.

RECOUVREMENTS, rentrées de créances, poursuite de tous procès, ventes d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions industrielles, associations, emprunts, placements de fonds, démarches et renseignements près les consuls de toutes nations, etc. S'adresser à M. M. H. Delarue et C^e, rue de Louvois, 5.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attache la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans aucune douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 271; du Temple, 139, et dans toutes les villes.

PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de Digitale, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

VINAIGRE DE TOILETTE.

BORDIN, vinaigrier-distillateur, rue St-Martin, 71, qui depuis longues années a su acquérir et conserver à sa Maison une si grande supériorité sur toutes celles du même genre, tant pour ses Vinaigres de toilette que pour ses articles de table, Moutardes, Vinaigres et Fruits confits au vinaigre et autres articles, vient, pour la commodité des consommateurs, d'en établir un Dépôt rue Neuve-Vivienne, 38. On y trouve les sauces et autres articles anglais.

BOURSE DU 19 JANVIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der. Rows include 5% comptant, Fin courant, 7% comptant, etc.

LOOCH SOLIDE.

Le LOOCH SOLIDE, sous la forme d'une PÂTE très agréable, représente le LOOCH BLANC, connu de tout le monde et prescrit par tous les médecins. Il convient dans les rhumes, catarrhes, asthmes, enrouements, maladies de poitrine, etc. Pharmacie GALLOT, rue Neuve-des-Petits-Champs.

GRAND ASSORTIMENT DE CHAISES INODORES.

DE NOUVELLE INVENTION, à souape, à réservoir et à pomp., avec un assortiment de SERINGUES. — BREVETÉ, rue Richelieu, 34, en face la fontaine Traversière et le passage Hulot.

TRESOR DE LA POITRINE. Pâte pectorale de MOU DE VEAU.

DÉGENÉTAIS, pharm., r. St-Honoré, 327, à Paris. Cette Pâte, autorisée par brevet et ordonn. du Roi du 28 avril 1835 et dont la préparation est connue de tous les médecins qui en ordonnent journellement l'usage, est d'une supériorité incontestable sur tous les autres pectoraux pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et toutes les maladies de poitrine. Dépôts en province et à l'étranger. — Boîtes, 2 fr. et 1 fr. 25 c.

PILULES STOMACHIQUES.

Les seules autorisées contre la constipation des vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharm. Colbert, galerie Colbert.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Table with 2 columns: Heures, and list of names and professions like Dame V. Glène, Garzend, Anthoni, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 2 columns: Janvier, Heures, and list of names like Neveu, Barbaroux, Dame V. Reverdy, etc.

DÉCES DU 17 JANVIER.

M. Terrasse, rue Godot-de-Mauroy, 43. — M^{me} V. Coutard, née Labourot, rue Richer, 17. — M. Pailion, rue du Faub.-Montmartre, 10. — M^{lle} Borel, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10. — M^{lle} Tissier, rue Frépillon, 4. — M^{me} Suret, née Choisnier, rue de Montreuil, 84. — M. Gaucher, rue de la Roquette, 5. — M. Lallemand, rue de Belle Chasse, 22. — M. Langlois, rue Ste-Catherine, 4. — M. Emanuelli, rue Saint-Jacques, 309. — M^{me} V. Lagrange, rue des Bernardins, 7. — M^{lle} Bourgeois, rue Saint-Spire, 6. — M. Petit, rue de Bourgogne, 40. — M. Claret, rue des Fossés-St-Victor, 15.

BOURSE DU 19 JANVIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, der. Rows include 5% comptant, Fin courant, 7% comptant, etc.

L'EUROPE,

JOURNAL

DES INTÉRÊTS MONARCHIQUES ET POPULAIRES.

Rédacteur en chef:
M. LE MARQUIS DE JOUFFROY.

Administrateurs-Gérans:
MM. A.-G. DE VILLENEUVE et POUSSIN.

Prix d'Abonnement:

| | PARIS. | DÉPARTEMENTS. |
|--------------------------|-----------|---------------|
| Pour un an | 40 francs | 48 francs. |
| Pour six mois. | 22 » | 26 » |
| Pour trois mois. | 12 » | 14 » |

L'EUROPE, JOURNAL QUOTIDIEN, PARAIT A DATER DU 15 JANVIER 1837.
ON S'ABONNE A PARIS, RUE DU BAC, 31, à partir du 1 et du 15 de chaque mois.

L'EUROPE est imprimée sur beau papier, dans le format des grands journaux. Sa rédaction est politique, religieuse, philosophique, littéraire, et elle embrasse en outre tous les objets relatifs aux Sciences, aux Arts, au Commerce, et à l'Industrie. — Elle a de hautes correspondances établies dans toutes les capitales de l'Europe, et des succursales à l'étranger, pour la réimpression et la distribution de la feuille.

Capital Social : 750,000 francs.

ACTIONS: Prix d'émission, 500 francs.

10,000 abonnés suffisent pour assurer aux actionnaires un revenu annuel de 24 p. 0/0 de leur mise de fonds indépendamment des autres avantages qui leur sont attribués par l'Acte de Société, et du produit, non évalué, des succursales.

S'ADRESSER, POUR OBTENIR DES ACTIONS,

A M. CLEEMANN, banquier, rue de la Victoire, 11; et à M. CALLEY DE SAINT-PAUL, avocat, conseil spécial de la Société de l'Europe, rue St-Georges, 13.

Une grande amélioration s'est opérée de nos jours dans la presse périodique. Un esprit ingénieux a habilement calculé qu'en réduisant de moitié le prix de l'abonnement, la publicité s'accroîtrait en raison de cette économie, et que le produit des annonces commerciales augmenterait en proportion de la publicité. Le succès a justifié ces prévisions. L'expérience ayant aujourd'hui bien démontré la supériorité du nouveau système, nous avons reconnu qu'il existait encore une notable partie de l'opinion à laquelle il était utile et juste d'offrir une participation dans les avantages assurés par ce perfectionnement.

Le Tableau suivant de l'exploitation d'un Journal établi sur la combinaison nouvelle en fait connaître les éléments et les résultats.

| DEPENSES PAR AN. | | | |
|---|----------------|---------------------|----------------------|
| FRAIS FIXES. | | | |
| | Pour 1 abonne. | Pour 1,000 abonnés. | Pour 10,000 abonnés. |
| Administration | 30,000 | | |
| Rédaction | 60,000 | 123,000 | 123,000 |
| Composition | 33,000 | | |
| FRAIS PROGRESSIFS. | | | |
| Papier, tirage, pliage, adresses | 9 | | |
| Timbre | 18 | 40 | 40,000 |
| Poste 7/10 ^e | 13 | | |
| TOTAL | | | 523,000 |
| RECETTES PAR AN. | | | |
| 3,000 abonnés à Paris | 120,000 | | |
| 7,000 abonnés dans les départements | 336,000 | | |
| Produit des annonces | 250,000 | | 706,000 |
| Produit des succursales à l'étranger | Mémoire. | | |
| Excédant des recettes sur les dépenses | | | 183,000 |
| Ou 24 fr. 40 cent. pour cent du capital social. | | | |

RÉDACTION.

ESPRIT DU JOURNAL.

La politique de l'Europe est claire, précise et sans arrière-pensée. Sa rédaction est confiée à un publiciste connu depuis plus de vingt ans en France et en Europe, et qui, dans les diverses feuilles qu'il a rédigées, n'a jamais émis une pensée qu'il ait à désavouer, ni un principe que l'expérience ait démenti. Occupé, dès les premiers jours de la restauration, à signaler aux gouvernements la honte et le péril de transiger avec le dogme révolutionnaire, condamné, en quelque sorte, pendant cette longue période, à prédire incessamment les suites funestes de ces imprudentes concessions, sa tâche est devenue plus facile, aujourd'hui que bien des yeux paraissent être enfin dessillés.

La politique de l'Europe s'adresse donc à tous les lecteurs que leur position sociale, leur éducation, leur fortune et leurs habitudes rattachent aux principes monarchiques et religieux; qui, sans repousser les innovations matérielles que le temps amène nécessairement dans la société, persistent toutefois à croire aux vérités anciennes que la révolution a tenté de mettre en doute, et qui se méfient des utopies que les réformateurs modernes promettent depuis si long-temps.

Rois, princes, magistrats, dépositaires de l'autorité politique, militaire et civile, dans tous les gouvernements réguliers; ministres de la religion, nobles, bourgeois, propriétaires, sont donc associés directement au succès de l'EUROPE, puisque leur conservation dépend du respect public pour les principes que cette feuille entreprend de propager; mais les lettres, les arts, les sciences, l'industrie, toutes les branches de prospérité publique ne sont pas moins intéressées au triomphe de notre opinion, puisque leur indépendance et leur splendeur ne peuvent être garanties que par la paix, fruit de l'ordre dont nous prenons la défense. Notre feuille est d'ailleurs un nouvel organe de publicité offert aux productions de l'intelligence et du travail. Organe d'autant plus utile aux classes qui produisent, qu'il s'adresse plus spécialement, dans l'Europe entière, aux classes qui consomment.

Un nombre de collaborateurs de toutes les spécialités, dont plusieurs signeront leurs articles, se sont déjà rattachés à la rédaction de l'EUROPE. Si on se dispense ici de donner la liste provisoire de ces écrivains, c'est qu'il appartient au public de la rendre définitive, et que tous, y compris le directeur, attendront du succès de leurs travaux la confirmation des charges qu'ils se sont attribuées. Tout ce qu'on peut, dès à présent, promettre aux abonnés, c'est qu'on n'épargnera ni soins, ni dépenses, pour que les matériaux de la rédaction soient choisis avec discernement, et variés avec art.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ

Par devant M^r Schneider et son collègue, notaires à Paris, il est formé une Société en commandite pour l'exploitation du journal quotidien *L'EUROPE, journal des intérêts monarchiques et populaires.*
 La société est constituée sous la raison sociale A. G. DE VILLENEUVE et compagnie.

M. A. G. DE VILLENEUVE et compagnie a seul la signature sociale.
 Le siège de la Société est à Paris, 31, rue du Bac.
 Sa durée est de trente années, qui finiront en novembre 1866.
 Le capital de la Société est de 750,000 fr., divisé en quinze cents actions de 500 francs chacune, dont mille sont nominatives et cinq cents sont au porteur.

Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, obligés au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds, ni à rapporter les intérêts et capitaux qu'ils auraient touchés.

- Les actionnaires ont droit :
- 1^o A un intérêt de 6 pour 100 par an sans retenue, payable au gré de l'actionnaire, à Paris, Vienne, Milan et La Haye;
 - 2^o A un dividende proportionnel dans la répartition annuelle des bénéfices et dans la répartition quinquennale des fonds de réserve;
 - 3^o A une part proportionnelle dans tout l'actif de la Société lors de la liquidation;
 - 4^o Tout actionnaire ayant souscrit deux actions ou 1000 fr., a droit à la réception gratuite du journal pendant deux ans.
- Tout propriétaire de six actions nominatives ou de douze actions au porteur a droit d'assister aux assemblées générales et de faire partie du comité de surveillance.
- Le comité de surveillance, composé de cinq actionnaires élus en assemblée générale, a droit de convoquer cette assemblée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.
- La rédaction en chef de *L'EUROPE* est confiée à M. le marquis de Jouffroy.
- Les gérants sont autorisés à établir à l'étranger une ou plusieurs succursales pour la réimpression et la distribution du journal.

Le conseil du contentieux se compose de :

MM. CALLEY DE SAINT-PAUL père, avocat, conseil spécial de la Société;
 HENNEQUIN, avocat, membre de la chambre des députés;
 SCHNEIDER, notaire de la Société.
 M. CLEEMANN est nommé banquier de la Société.